

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Présidente — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 3 mai 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 11*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Situation en République
18 centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire :
19 ICC-01-05/01-08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. J'aimerais
21 souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, au... Les représentants légaux des
22 victimes ne sont pas présents aujourd'hui. Ils ont donc demandé à ce qu'un représentant
23 de la Cour les représente. Et nous avons accordé cette autorisation. Bonjour également à
24 l'équipe de la Défense. Maître Liriss, la Cour est très heureuse de voir que vous pouvez
25 être présent de nouveau à cette audience.
26 Bonjour à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.
27 Nous allons entendre aujourd'hui la déposition du témoin n° 0009.
28 Avant que le témoin 0009 ne commence sa déposition aujourd'hui, la Chambre a une ou

1 deux décisions orales à émettre et certaines questions à examiner.

2 Premièrement, la décision orale portant sur la requête de l'Accusation aux fins de
3 mesures de protection et de mesures spéciales en faveur du témoin n° 0009.

4 Et très brièvement, je demanderais au greffier d'audience de passer à huis clos partiel,
5 s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 14) Reclassifié en audience publique*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

9 Aucune requête préalable aux fins de mesures spéciales ou de protection n'a été
10 déposée par l'Accusation en ce qui concerne le témoin n° 0009.

11 Cependant, l'Accusation a informé la Chambre par courriel hier que l'Unité des victimes
12 et des témoins avait fait part des préoccupations du témoin, qui a fait savoir que la
13 connaissance de son identité pourrait avoir un impact négatif sur sa personne.
14 L'Accusation a demandé que la Chambre examine de manière urgente sa requête aux
15 fins de mesures spéciales, de manière à protéger le bien-être physique et psychologique,
16 la dignité et la vie privée du témoin n° 0009.

17 En particulier, l'Accusation a demandé un floutage de l'image et de la voix du témoin,
18 l'utilisation systématique au prétoire du numéro du témoin ou de pseudonymes à la
19 place des noms et que pour les parties de la déposition où le témoin fournit des
20 informations qui pourraient divulguer son identité, eh bien que ces parties d'audience
21 aient lieu à huis clos partiel.

22 La Défense a répondu par courriel que la Chambre (*sic*) aujourd'hui n'est pas d'accord
23 pour dire que les préoccupations alléguées exprimées par le témoin n° 0009 justifient les
24 mesures de sécurité requises. La Défense fait valoir que le rôle du (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 La Défense a également fait valoir qu'octroyer des mesures de protection au témoin n°
28 0009 constituerait un mauvais précédent ayant des... ayant des implications à l'avenir

1 pour des requêtes de même nature.

2 Ayant pris en considération ces requêtes, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 comme l'a déjà... comme cela a déjà été indiqué par la Chambre dans la décision n°

6 813 du 20 juillet 2010 et en application de l'article 68-1 du Statut et de la règle 87 du

7 Règlement de procédure et de preuve, la majorité de la Chambre, le juge Président

8 émettant une opinion dissidente, estime que les mesures de protection requises pour le

9 témoin n° 0009 ne sont pas nécessaires. La majorité de la Chambre, par conséquent,

10 rejette les mesures de protection demandées pour le témoin n° 0009.

11 Est-ce que nous pourrions maintenant repasser en audience publique, s'il vous plaît ?

12 *(Passage en audience publique à 14 h 17)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

15 Deuxième décision : Décision orale sur les requêtes aux fins d'interroger le témoin

16 n° 0009, présentée par les représentants légaux des victimes.

17 Le 8 mars 2011, la Chambre a reçu une demande de M^e Zarambaud, au nom des

18 victimes qu'il représente, pour interroger le témoin n° 0009 — écriture 1322,

19 confidentiel. La requête contient une liste de 23 questions.

20 De la même façon, la Chambre a reçu une requête de M^e Douzima le 21 mars 2011 en

21 faveur des victimes qu'elle représente — écriture 1361, confidentielle. La requête

22 contient une liste de 9 questions.

23 Après avoir examiné les raisons invoquées par M^e Douzima et par M^e Zarambaud sur

24 les raisons pour lesquelles les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont

25 en cause, la Chambre autorise les représentants légaux à interroger le témoin n° 0009,

26 comme cela est demandé dans les écritures sus-mentionnées, sauf pour ce qui est de la

27 question 3... parties 3, 4 et 5 dans la liste de questions de M^e Zarambaud. En effet, la

28 Chambre considère que ces parties ont un caractère purement spéculatif. De plus, la

1 Chambre n'autorisera pas la question n° 5 dans la liste de questions de M^e Douzima ;
2 elle est, en effet, en dehors du champ d'application des charges. Ces questions
3 sus-mentionnées sont, par conséquent, rejetées.

4 La Chambre doit également examiner une question ayant trait à l'interrogatoire par
5 l'Accusation et la Défense du témoin 0009. Le 21 avril 2011 — écriture 1380 —, la
6 Défense a demandé la reclassification de documents judiciaires utilisés pendant la
7 déposition du témoin n° 0006 et de documents supplémentaires qui pourraient être
8 utilisés pendant l'interrogatoire du témoin n° 0009.

9 En attendant une décision de la Chambre sur cette question, la Chambre demande
10 ci-après aux parties et aux participants de ne pas faire mention, en session publique, des
11 noms ou de toute information qui pourrait conduire à l'identification de l'une ou l'autre
12 des victimes visées dans les documents pour lesquels une reclassification est demandée
13 par la Défense.

14 Autre question à examiner pas la Chambre : les délais de « déposition » des
15 observations au sujet de la neuvième transmission de requêtes à participer dans les
16 procédures du Greffe.

17 Le 21 avril 2011 — écriture 1381 —, le Greffe a transmis 401 demandes nouvelles de
18 participation de victimes en la procédure, au sujet desquelles les parties n'ont pas été
19 notifiées à la même date.

20 S'agissant des délais de soumission des observations par les parties, la Chambre
21 aimerait préciser que s'agissant de la transmission en cause, elle appliquera le délai des
22 21 jours pour que les parties répondent conformément à la norme 34-B du Règlement de
23 la Cour.

24 Enfin, pour l'information des parties simplement, la Chambre siégera aujourd'hui de
25 14 h à 16 h et, après une pause de 30 minutes, de 16 h 30 à 18 h.

26 La Chambre également aimerait informer les parties et les participants que la Chambre
27 d'appel a annoncé qu'elle délivrerait aujourd'hui à 15 h son arrêt en ce qui concerne la
28 décision de la Chambre... pardon, je me corrige : la décision 1022, c'est-à-dire la décision

1 portant sur l'admission au dossier des preuves de pièces contenues dans l'inventaire des
2 preuves de l'Accusation.

3 Comme les parties et les participants le savent, l'audience d'aujourd'hui a été retardée à
4 cause de la situation imprévue ; le témoin n'était pas prêt à témoigner à 9 h 30, comme
5 cela a été prévu initialement. À cause de ce retard et de manière à ne pas interrompre la
6 procédure, la Chambre invite les parties et les participants, s'ils le souhaitent, à envoyer
7 un représentant de leur équipe à l'annonce de l'arrêt de la Chambre d'appel. Ceux-ci
8 seront autorisés à quitter le prétoire et à entrer de nouveau au prétoire à cette fin.

9 Je demande maintenant au... à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin, s'il vous
10 plaît.

11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

12 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0009

13 *(Le témoin s'exprimera en français)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

15 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes le bienvenu dans cette
17 salle d'audience.

18 LE TÉMOIN : Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant que nous ne
20 commençons, vous devriez avoir sous les yeux une carte avec le serment. Est-ce que
21 vous pourriez, s'il vous plaît, prêter serment en lisant les termes figurant sur la carte, s'il
22 vous plaît ?

23 LE TÉMOIN : Bien sûr, Madame.

24 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Je connais déjà la réponse, mais je dois malgré tout vous poser la question. Je voudrais
27 que vous confirmiez que vous comprenez bien ce que signifie ce serment.

28 LE TÉMOIN : Bien sûr que oui, Madame.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez que
2 cela veut dire que vous devez fournir des réponses aux questions qui vous sont posées,
3 des réponses qui soient précises et qui correspondent à la vérité, dans la mesure de vos
4 connaissances et de vos convictions ?

5 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
7 déposerez en audience publique. Et votre identité sera connue du public. Il y a malgré
8 tout d'autres victimes, d'autres témoins, des personnes liées à cette affaire, dont
9 l'identité est protégée. Par conséquent, je vous demanderais qu'avec l'aide des conseils
10 vous fassiez preuve de prudence lorsque vous citez des noms de personnes qui peuvent
11 être considérées comme vulnérables dans le contexte de la procédure en cours. Est-ce
12 que vous comprenez bien cela, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN : Je comprends, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Étant donné que nous parlons
15 différentes langues, il y a une interprétation, de telle sorte que nous puissions nous
16 comprendre les uns les autres. À cause de cela, il est important que vous parliez plus
17 lentement que normalement pour permettre aux interprètes de faire leur travail.

18 LE TÉMOIN : C'est entendu, Madame.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ceci peut être ressenti comme
20 peu naturel, et il est normal que vous recommenciez à accélérer. Dans ce cas, il faudra
21 que je vous interrompe de manière à vous inviter à ralentir. Et ne vous en offensez pas
22 si je dois le faire.

23 LE TÉMOIN : C'est entendu, Madame.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai, Monsieur, certaines
25 questions formelles à vous poser en ce qui concerne la déclaration que vous avez faite à
26 l'Accusation.

27 Pendant le processus de familiarisation, est-ce que vous avez eu la possibilité de lire la
28 ou les déclarations que vous avez faites à la Cour ?

1 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Lorsque vous avez fait cette ou
3 ces déclarations, est-ce que vous l'avez fait de manière volontaire ?

4 LE TÉMOIN : Bien sûr que oui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que les informations que
6 vous avez fournies... est-ce que les informations que vous avez fournies dans votre ou
7 vos déclarations sont précises et correspondent à la vérité, dans la mesure de vos
8 connaissances ?

9 LE TÉMOIN : Oui, Madame.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur. Nous
11 allons commencer aujourd'hui par un interrogatoire par l'Accusation.

12 Madame Kneuer, vous avez la parole.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M^{me} KNEUER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Procureur.

16 M^{me} KNEUER (interprétation) : Nous nous sommes rencontrés brièvement hier ; donc,
17 vous savez que je m'appelle Petra Kneuer. Je suis substitut du Procureur, et je
18 représente le Bureau du Procureur. C'est moi qui mènerai l'interrogatoire principal
19 aujourd'hui.

20 M^{me} le Président vous a déjà expliqué comment fonctionne le système d'interprétation et
21 de sténotypie dans ce prétoire. Je vais donc simplement vous rappeler de bien vouloir
22 parler lentement et clairement au microphone et de bien vouloir attendre cinq secondes
23 avant de répondre, afin de donner aux interprètes le temps d'interpréter ce que chacun
24 d'entre nous est en train de dire.

25 LE TÉMOIN : Merci.

26 M^{me} KNEUER (interprétation) : Si à un moment ou à un autre vous ne comprenez pas
27 une de mes questions, veuillez, s'il vous plaît, me le dire, et je reformulerai alors ma
28 question ou apporterai des précisions. Si vous souhaitez que je répète une question,

1 vous me le dites tout simplement. Veuillez prendre le temps qu'il vous faut pour
2 répondre à chacune de mes questions afin de donner à la Chambre un récit... le récit le
3 plus complet de ce que vous savez.

4 LE TÉMOIN : C'est entendu.

5 M^{me} KNEUER (interprétation) : De plus, Monsieur le témoin, pendant votre déposition,
6 je vais vous poser de nombreuses questions, par exemple, quand, pourquoi et comment
7 le savez-vous. Je vous demande de faire preuve de patience quand je vous poserai ce
8 genre de questions et de répondre dans la mesure de vos connaissances, car cela aidera
9 la Chambre à comprendre la base de vos connaissances des faits.

10 LE TÉMOIN : C'est entendu.

11 M^{me} KNEUER (interprétation) : Il est également important que vous écoutiez
12 attentivement mes questions et que, lorsque vous apportez une réponse, vous vous
13 concentriez sur le contenu de mes questions. Je vous prie de ne pas vous formaliser de
14 cette façon de faire. Je vous recommande de procéder de la façon suivante tout
15 simplement parce que cela facilitera votre déposition. Et qui plus est, le conseil de la
16 Défense et les représentants légaux des victimes, ainsi que les juges, auront peut-être
17 des questions à vous poser.

18 Je voudrais également vous rappeler que vous êtes en train de témoigner dans le cadre
19 d'une audience publique, et comme M^{me} le Président vous l'a expliqué, et que votre
20 déposition, comme vous le savez, est entendue ou sera entendue en dehors de ce
21 prétoire. Cela étant, s'il y a des sujets qui, selon vous, devraient être discutés à huis clos
22 ou à huis clos partiel, afin de protéger des victimes, des tierces parties, je vous invite à
23 me le dire tout simplement pour que la Chambre puisse statuer.

24 LE TÉMOIN : D'accord, Madame.

25 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Monsieur.

26 Enfin, si à un moment ou à un autre vous avez besoin d'une pause, vous n'avez qu'à
27 nous le dire également.

28 LE TÉMOIN : D'accord.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Monsieur.

2 Monsieur le témoin, afin que je puisse m'en tenir au temps qui m'est alloué pour vous
3 interroger, je vais essayer de structurer mes questions d'une manière qui me permettra
4 d'atteindre cet objectif, et je voudrais vous expliquer comment j'ai l'intention de
5 procéder.

6 D'abord, j'ai l'intention de vous... de poser des questions qui permettent à la Cour de
7 savoir qui vous êtes, c'est-à-dire quel est votre parcours personnel et professionnel.

8 Dans un deuxième temps, je voudrais aborder la question touchant... ou des questions
9 touchant les enquêtes que vous avez menées.

10 Et troisièmement, j'ai l'intention de parler du conflit et du MLC.

11 Quatrièmement, je vous poserai des questions au sujet de conclusions auxquelles vous
12 avez abouti dans le cadre de vos enquêtes.

13 Cinquièmement, j'aborderai la question de tout impact potentiel.

14 Et enfin, je vous poserai des questions concernant les déclarations ou les procès-
15 verbaux.

16 Q. Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Bien sûr, Madame.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre nom complet pour le procès-verbal ?

21 R. Je m'appelle Oradimo Pamphile — Oradimo Pamphile.

22 Q. Quelle est votre date de naissance ?

23 R. Je suis né le 1^{er} juin 1965.

24 Q. Quel est votre lieu de naissance ?

25 R. Je suis né à Bokayanga.

26 Q. Dans quel pays se trouve Bokayanga, Monsieur ?

27 R. En RCA, en République centrafricaine.

28 Q. Quelle est votre nationalité ?

1 R. J'ai la nationalité centrafricaine. Je suis centrafricain.

2 Q. Quelle est votre origine ethnique ?

3 R. Je suis de la tribu Ngama — Ngama : N-G-A-M-A.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, puisque c'est
5 vous qui avez la parole, vous pourriez peut-être expliquer au témoin la règle des cinq
6 secondes.

7 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, de ce conseil.

8 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous rappeler, me rappeler par la même occasion,
9 qu'il est important de marquer une pause de cinq secondes. Donc, attendez cinq
10 secondes avant de répondre aux questions, sinon les interprètes éprouveront des
11 difficultés, auront de la difficulté à interpréter la fin de votre réponse ou de ma
12 question. Il vous faudra peut-être quelques minutes avant de vous adapter à ce système,
13 mais je suis sûre que nous réussirons à le faire.

14 LE TÉMOIN :

15 R. Ça ira.

16 Q. Merci, Monsieur.

17 Monsieur le témoin, depuis combien de temps vivez-vous en République
18 centrafricaine ?

19 R. Depuis la date de ma naissance.

20 Q. Quelles langues maîtrisez-vous, Monsieur le témoin ?

21 R. Je maîtrise le français et le sango, et, bien sûr, ma langue maternelle.

22 Q. Parlez-vous d'autres langues, y compris des langues locales ?

23 R. En plus de ma langue maternelle, je parle l'arabe. C'est de l'arabe, en fait,
24 couramment parlé dans les marchés. C'est pas l'arabe littéraire.

25 Q. Parlez-vous ou comprenez-vous l'anglais ?

26 R. Très peu.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, pardon de
28 vous interrompre. Je veux simplement... m'assurer que la traduction était correcte.

1 Q. À la page 12, ligne 13, vous dites que vous maîtrisez « le français et le sango qui est
2 ma langue maternelle » ; est-ce que c'est exact ? Non. Pourriez-vous alors préciser quelle
3 est votre langue maternelle ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, je disais que je maîtrise parfaitement le français parce que c'est la langue
6 officielle chez nous et le sango, en plus ma langue maternelle qui est le ngama. Oui.

7 M^{me} KNEUER (interprétation) :

8 Q. Merci de cette précision, Monsieur le témoin.

9 Quel est votre parcours scolaire, notamment... votre éducation, votre scolarité ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Comme tout le monde, j'ai suivi un cursus normal des études ; j'ai fait le primaire à
12 Kabu, donc non loin de ma ville natale. Ensuite, j'ai fait le secondaire à Batangafo et à
13 Bangui. Après, je suis admis donc au baccalauréat. Donc, je suis allé à l'université où j'ai
14 fait des études en droit à l'université de Bangui, lesquelles études ont été sanctionnées
15 par une licence en droit privé qui m'ont permis d'avoir accès à l'école nationale de
16 l'administration de la magistrature — donc Enam. À l'Enam, j'ai suivi trois années de
17 formation qui ont été sanctionnées par un brevet du troisième cycle qui naturellement a
18 donné accès à la fonction de magistrat que j'exerce en ce moment.

19 Q. Avez-vous suivi une formation militaire obligatoire ?

20 R. Bien sûr, Madame. À l'Enam, la formation militaire était obligatoire. J'ai suivi, je
21 crois, deux années de formation militaire.

22 Q. Monsieur, sans entrer dans des détails, pouvez-vous nous donner brièvement une
23 idée de ce qu'impliquait cette formation militaire ; en quoi consistait-elle ?

24 R. On a fait la formation de base la formation que tout militaire était appelé à assurer...
25 Voilà. Donc, on nous a appris à manier les armes, à faire certaines activités des
26 militaires, c'est tout, pas grand-chose, on n'a pas été au combat, voilà.

27 Q. Lorsque vous avez terminé vos études de droit, pourriez-vous nous dire quels postes
28 professionnels, quels emplois professionnels vous avez occupés ; vous pourriez

1 commencer par le début et... jusqu'à l'heure actuelle ?

2 R. Merci. J'ai fini mes études en droit en 1992 et je crois deux années... deux mois plus
3 tard, j'étais donc reçu au concours de l'Enam. Et donc, après avoir fini la formation à
4 l'Enam, j'ai commencé à assumer les fonctions judiciaires. J'étais d'abord
5 vice-président (*inaudible*) à Bangui. Ensuite, on m'a affecté à Bosangoa où j'étais
6 procureur. De Bosangoa, j'étais affecté à Berberati où j'étais président de tribunal. De
7 Berberati, je suis revenu à Bangui et j'étais donc nommé doyen des juges d'instruction et
8 juge d'instruction au tribunal militaire permanent. En 2005, j'ai donc quitté ce poste
9 pour le tribunal de grande instance de Bangassou où je suis... où j'exerce en ce moment
10 en qualité de président du tribunal.

11 M^{me} KNEUER (interprétation) : Est-ce que cela faciliterait la tâche des interprètes si le
12 témoin se rapprochait du microphone ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, s'il vous
14 plaît.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 LE TÉMOIN : Je me lève ?

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Ça va. D'accord.

19 M^{me} KNEUER (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, les interprètes nous ont dit que la qualité du son n'est pas
21 particulièrement bonne. Nous ne savons pas s'il s'agit d'un problème technique ou si
22 c'est parce que vous étiez assis loin du microphone. Nous allons d'abord faire un test,
23 tester la deuxième option, en vous demandant de bien vouloir parler plus fort et au
24 micro.

25 LE TÉMOIN :

26 R. D'accord, Madame.

27 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

28 Vous avez mentionné que vous avez été juge d'instruction à Bangui ; pourriez-vous

1 nous expliquer en quoi consistaient vos fonctions ?

2 R. Merci. Le juge d'instruction, c'est la personne qui est donc en charge de... peut-être de
3 mener des investigations supplémentaires quand c'est nécessaire par rapport à un
4 dossier que lui transfère le procureur de la République. Donc, nous sommes saisis de
5 certaines affaires qui sont d'une certaine importance ou qui nécessitent des
6 investigations supplémentaires soit par le procureur de la République, soit par la partie
7 civile qui estime ne pas donc suivre le... la procédure normale, c'est-à-dire saisir le
8 paquet avant que ça n'arrive chez nous. Et donc, c'est un enquêteur en quelque sorte.
9 Voilà.

10 Q. Monsieur, vous avez également dit que vous étiez responsable du tribunal
11 militaire — et pour la transcription, je fais référence à la page 14, ligne 11.

12 Pourriez-vous nous dire ce que vous... ce que vous entendiez par cela, que vous étiez
13 chargé ou responsable du tribunal militaire ?

14 R. Merci. Au tribunal militaire, je faisais les mêmes fonctions qu'au tribunal de grande
15 instance. J'étais toujours juge d'instruction au tribunal militaire. Je n'étais pas
16 responsable. J'étais pas le président du tribunal. Donc, je faisais le même travail, sauf
17 qu'au TMP je m'occupais des dossiers qui concernaient les militaires auteurs de
18 certaines infractions à caractère militaire.

19 Q. À part vos fonctions professionnelles, est-ce que vous vous occupez des fonctions au
20 sein... d'organisations ?

21 R. Non, Madame. La fonction du juge est incompatible avec toute autre fonction, sauf
22 l'enseignement bien sûr. En fait, je ne fais rien en dehors de la fonction du juge.

23 Q. Est-ce que l'acronyme OCDH signifie quelque chose pour vous ?

24 R. OCDH, c'est une organisation non gouvernementale de défense des droits de
25 l'homme. Donc, c'est une ONG qui... qui assure la protection et qui fait la promotion des
26 droits de l'homme dans le pays. Voilà.

27 Je ne sais pas si je me fais comprendre mais OCDH, ça signifie organisation...
28 observatoire — je m'excuse — centrafricain des droits de l'homme. C'est comme la ligue

1 des droits de l'homme. Voilà. Donc, ce n'est pas une activité comme telle. Donc, nous
2 sommes là, nous faisons un peu la promotion des droits de l'homme. Nous assurons la
3 protection en faisant naturellement la dénonciation de certains faits qui sont de nature à
4 porter atteinte aux droits de l'homme et tout. Donc, je m'étais adhéré à cette ONG
5 comme beaucoup de mes collègues magistrats.

6 Q. À quel moment êtes-vous devenu membre de cette ONG, Monsieur le témoin ?

7 R. Je ne me rappelle pas exactement la date mais c'était, je crois, courant 2002-2003.

8 Donc... oui, je crois. C'est quand j'étais revenu à Bangui, en 2003.

9 Q. Êtes-vous toujours membre d'OCDH ?

10 R. Oui, Madame.

11 Q. Le fait que vous soyez membre de cette organisation a-t-il une influence sur vos
12 fonctions de juge ?

13 R. Pas du tout, Madame. Non.

14 Q. Monsieur le juge, je voudrais attirer votre attention sur les enquêtes que vous avez
15 menées en tant que juge d'instruction. Où étiez-vous entre 2002 et 2003 ?

16 R. Merci.

17 Entre 2002 et 2003, j'étais président du tribunal de grande instance de Berberati. J'ai
18 quitté donc ce poste, c'est-à-dire le tribunal de Berberati en... je crois, en août, août ou
19 septembre 2003 pour Bangui. Pour le tribunal de Bangui.

20 Q. Monsieur, pourriez-vous nous expliquer où est situé Berberati en République
21 centrafricaine ?

22 R. Merci. Berberati est situé à l'ouest de la RCA par rapport à Bangui, à environ
23 600 kilomètres de Bangui. Berberati est une ville frontalière avec le Cameroun et
24 éloignée de Bangui de 600 kilomètres.

25 Q. Monsieur, avez-vous pris part à des enquêtes touchant les événements survenus
26 dans votre pays entre octobre 2002 et mars 2003 ?

27 R. Oui, Madame.

28 Q. De quelle manière avez-vous pris part à ces enquêtes ?

1 R. Je disais qu'en septembre 2003, j'étais affecté à Bangui au poste du doyen des juges.
2 Et en tant... j'ai donc, dès mes premiers jours de fonction, j'ai trouvé sur le bureau le
3 dossier, le dossier donc dont il est question maintenant. Et donc, c'est de cette manière
4 que j'ai immédiatement entrepris l'enquête là-dessus en collaboration avec le parquet.

5 Q. Quel était le sujet et la portée de ce dossier ?

6 R. Mais le sujet, c'était une plainte donc déposée par le... je crois, le ministre de la Justice
7 de l'époque contre M. Ange-Félix Patassé et un certain nombre de personnalités dont
8 M. Jean-Pierre Bemba qui étaient poursuivis pour un certain nombre de faits qui leur
9 sont reprochés, notamment les cas de viol, de meurtre, de pillage. Et également on a
10 reproché, je crois, des crimes économiques à nos dirigeants, nos anciens dirigeants, donc
11 M. Patassé et autres. Il leur était en plus de ces infractions, il leur était aussi reproché les
12 crimes économiques. Voilà. C'était en gros, je crois, la teneur donc du réquisitoire avec
13 lequel j'ai été saisi.

14 Q. Sur quelle période portait l'enquête que vous avez entreprise ?

15 R. Oui. L'enquête concernait, je crois, la période allant de... du mois
16 d'octobre 2002 au 15 mars 2003.

17 Q. Nous reviendrons à la question des détails et des crimes ultérieurement. Ce que je
18 souhaiterais savoir maintenant, c'est avant ce renvoi ou ce réquisitoire, est-ce qu'on
19 avait entrepris une enquête sur les événements ?

20 R. Non, Madame.

21 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Madame Kneuer, pardon de vous
22 interrompre.

23 Je regarde la transcription en page 18, lignes 1 et 2, où le témoin... enfin, ça commence à
24 la page précédente, ligne 25, il a nommé un certain nombre de personnes, y compris
25 M. Bemba, à qui l'on reprochait un certain nombre de faits, un certain nombre de
26 crimes.

27 Q. Le témoin peut-il nous préciser si, au moment où on lui a confié ce dossier, les
28 charges étaient déjà contenues dans ce dossier ou est-ce que c'est arrivé plus tard ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Merci. Mais c'est parce qu'il fallait justement, comme je l'avais dit tantôt, rechercher
3 davantage les charges que j'avais été donc saisi. Donc j'ai été saisi par une plainte qui
4 avait donc été signée du ministre de la Justice, naturellement dans laquelle un certain
5 nombre de faits étaient donc supposés être « commises »... êtres commis, plutôt, par ces
6 personnes. Et donc, au vu de cette plainte, le parquet a pris un réquisitoire qui n'a fait
7 que reprendre le contenu de cette plainte. C'est justement par ce procédé que le doyen
8 des juges que j'étais a été saisi.

9 Donc, au départ, il y avait des allégations de charges qu'il fallait plus ou moins chercher
10 à confirmer.

11 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin, de cette précision.

12 Q. Je pense que je vais répéter ma dernière question : avant le... la saisine, est-ce que
13 vous... est-ce qu'il y avait déjà des enquêtes sur les événements survenus entre
14 octobre 2002 et mars 2003 ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je disais non. Parce que j'étais... vous savez, nous étions en 2003, nous avons donc
17 vécu des moments extrêmement difficiles. Nous avons vécu des moments extrêmement
18 difficiles, et je crois qu'aussitôt la chute du régime (*inaudible*) défunt survenu, un
19 mouvement de masse a été fait et, j'étais, je crois, la première personnalité à qui le
20 gouvernement a confié l'enquête. Donc il n'y avait pas d'enquête au préalable. Il n'y
21 avait pas d'enquête.

22 Q. Est-ce que l'absence d'enquête préliminaire a eu un impact sur votre enquête, d'une
23 façon ou d'une autre ?

24 R. Mais de façon, l'enquête préliminaire était... n'était pas forcément nécessaire pour une
25 instruction. À partir du moment où nous avons donc eu, donc, la collaboration avec...
26 du parquet, et qui avait à ses côtés tous les OPG, donc ça a pas tellement eu d'impact
27 sur le travail que j'ai fait.

28 Q. Quelle était la portée géographique de vos enquêtes ?

1 R. Merci.

2 En fait, l'enquête devrait donc s'étendre sur toute la RCA. Je devrais en principe me
3 déplacer sur... dans certaines villes du pays pour, peut-être, collecter aussi des
4 informations. Mais je n'ai pas pu. Je n'ai pas pu. Je me suis donc limité à la ville de
5 Bangui, pour des raisons de sécurité. Donc nous n'avions pas pu, donc, effectuer les
6 déplacements dans les provinces. Mais en fait ça... ça devrait donc concerner la RCA
7 tout entière.

8 Q. À l'époque, avez-vous pu vous déplacer à l'extérieur de Bangui ?

9 R. Pour l'enquête ? Non.

10 Je vous disais que la sécurité... l'insécurité était grandissante à l'époque. Donc, par
11 précaution, nous nous étions donc limités à Bangui. Donc nous avons travaillé que dans
12 Bangui, sauf que certaines personnes venaient de province pour justement déposer, et
13 quelques personnes qui étaient venues déposer avec leur plainte qui sont venues se
14 faire auditionner. Mais personnellement moi, je n'avais pas fait le déplacement des
15 provinces.

16 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, du lieu où se trouvaient les témoins, ceux
17 qui sont venus vous voir de l'extérieur de Bangui ?

18 R. Des villes où ils étaient ? Mais ils venaient de différentes ; il y en avait qui venaient
19 de Damara ; il y en avait qui venaient un peu plus loin, mais les villes, naturellement, je
20 n'avais pas tous les noms en tête. Mais il y avait quand même quelques rares personnes
21 qui étaient venues des villes de province pour témoigner. Elles ne sont pas nombreuses,
22 c'est vrai, mais il y en avait quelques... je crois, quelques témoins qui étaient venus de
23 province.

24 Q. Monsieur, vous avez parlé de Damara, est-ce que je pourrais vous proposer d'autres
25 noms de ville ; que dire de Sibut ?

26 R. Bien sûr, c'est... Vous voyez, c'est la partie nord de la RCA qui était... qui était
27 concernée par ces événements de 2003, de 2002-2003. Il y a Sibut, il y a Damara, il y
28 Bossangoa et.... voilà. Et bien d'autres villes. Donc Sibut n'est pas tellement loin de

1 Bangui et je crois que ça faisait partie des zones de conflit.

2 Q. Que dire de Bossembele et de Bossemptele ?

3 R. Bossembele et Bossemptele, ce sont également des villes environnantes de Bangui.

4 Bossembele est située, je crois, à 150 de Bangui ; et Bossemptele, je crois, à environ

5 200 kilomètres. Ce sont également des villes qui sont proches de Bangui qui étaient

6 touchées par ces événements.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, je préférerais,

8 si le témoin ne se rappelle pas, de ne pas le... lui... induire... lui donner de réponse.

9 M^{me} KNEUER (interprétation) : Oui, Madame la Présidente.

10 Q. Monsieur, quel était le profil général des victimes ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Mais les victimes, leur profil, il y a pas de profil spécifique, à mon avis, et justement

13 qui puisse être collé à ces victimes. C'est des personnes des deux sexes, de tout âge, qui

14 se présentent spontanément à nous avec leurs différents problèmes.

15 Vous avez des personnes âgées, vous avez de petits enfants, vous avez des hommes,

16 vous avez des femmes. Donc, il n'y a pas de profil approprié.

17 Q. Monsieur, quelle est la méthodologie que vous avez suivie dans vos enquêtes ?

18 R. Merci.

19 Vous savez, nos enquêtes ne concernent pas que les victimes et les témoins. Nous

20 avons également les personnes qui étaient mises en cause, que nous avons donc

21 interrogées. Donc, ces personnes sont également nombreuses. Mais concernant donc les

22 victimes, nous avons donc travaillé en collaboration avec une cellule qui était, je crois,

23 mise en place à l'époque. Cette cellule, je crois, avait été mise en place avec le

24 financement du Pnud et ça... il y avait dedans un magistrat — une dame —, un médecin

25 ou deux médecins et le psychiatre. Et dans cette cellule on recevait d'abord les

26 personnes qui se présentaient à elle comme étant des victimes. Elle les recevait, elle les

27 auditionnait et, voilà, elle préparait un dossier qu'elle nous communiquait tous les

28 vendredis. Et donc, c'est justement au de vu de ces dossiers que nous, donc, nous

1 dressons la liste des auditions à faire. Ça, c'est pour les victimes de viol et autres
2 atteintes à l'intégrité physique.

3 Pour ce qui concerne les personnes suspectes, naturellement, nous faisons le
4 programme, le calendrier de leur interrogatoire avec le parquet. Et pour d'autres
5 témoins également, nous le faisons ensemble avec le Procureur.

6 Donc, la méthodologie n'est pas la même quand il s'agit des victimes et des personnes
7 mises en cause.

8 Q. Merci, Monsieur.

9 Intéressons-nous maintenant aux victimes et aux témoins. Vous venez de dire ou vous
10 venez de faire référence à « nos enquêtes ». Qu'est-ce que vous entendez par « nous » ;
11 qui était impliqué dans ces enquêtes ?

12 R. Impliquées, c'est-à-dire que des personnes qui étaient soupçonnées d'être auteurs des
13 faits qui sont allégués. Il y en a... il y a plein de gens : certains anciens chefs militaires ;
14 nous avons également certains hommes politiques et certains hommes d'affaires aussi.
15 Je ne sais pas si c'est la réponse à la question, mais je pense que ceux qui étaient donc
16 soupçonnés, qui étaient donc... à qui le parquet reprochait un certain nombre de choses,
17 ce sont, je crois, la plupart les anciens dirigeants. Et je crois aussi, au départ,
18 M. Jean-Pierre Bemba.

19 Q. Je pense que je dois m'excuser car il semblerait que ma question n'ait pas été claire. Je
20 voudrais vous parler des victimes et des témoins.

21 Vous avez parlé d'une cellule. Est-ce que cette cellule porte un nom ?

22 R. La cellule, je n'ai pas le nom en tête. Mais cette cellule, je disais tantôt qu'elle a été
23 mise en place, je crois, avec le financement du Pnud et de l'Unicef. Et là-dedans vous
24 avez un magistrat ; vous avez, je crois, deux médecins ; vous avez un psychiatre ; vous
25 avez certains fonctionnaires du Ministère des affaires sociales.

26 Donc, en quelque sorte cette cellule était chargée de... en fait, d'accompagner, d'assister
27 les victimes, des personnes qui étaient traumatisées par ces événements. Et cette cellule
28 apportait également les premiers soins à ces victimes-là. Elle apportait les premiers

1 soins aux victimes, elle faisait faire des tests, des examens médicaux à ces victimes. Et
2 en même temps on prenait leurs déclarations sur procès-verbal parce qu'il y avait, je
3 crois, un huissier également là-dedans. Et c'est justement ce dossier — ce dossier
4 constitué du certificat médical, de la déclaration donc de ces victimes — qui nous était
5 donc transmis. Et c'est sur la base, justement, de ce dossier que.... dans la plupart des
6 cas, c'est au vu de ce dossier que nous procédons donc à l'élaboration donc du
7 calendrier des auditions des victimes et des témoins.

8 Q. Est-ce que cette cellule était affiliée au gouvernement ou indépendante ?

9 R. Cette cellule, je ne connais pas tellement son statut, mais elle doit être indépendante,
10 parce que je disais... tantôt je vous disais qu'elle a été donc mise en place avec l'apport
11 financier de l'Unicef et du Pnud. Mais elle était logée, je crois, dans l'enceinte du
12 Ministère des affaires sociales. Elle doit être indépendante.

13 Q. Vous avez parlé d'une dame magistrat travaillant pour cette cellule ; vous
14 souvenez-vous du nom de cette dame ?

15 R. Mais la dame, elle est présentement à la Cour constitutionnelle ; elle s'appelle
16 Balipou Brigitte. Je crois, c'était la présidente de cette cellule.

17 Q. Monsieur, vous avez indiqué que, partant du rapport que vous avez reçu de cette
18 cellule, vous vous êtes organisé pour l'enquête. Qui vous a aidé à organiser l'enquête et
19 à établir un calendrier pour l'audition des témoins et des victimes ?

20 R. Merci.

21 Je crois que l'enquête... je crois, elle a été... l'enquête a été confiée donc à mon cabinet.
22 J'avais donc là-dedans un greffier qui m'assistait donc dans les activités du cabinet. Et je
23 travaillais également en collaboration avec le parquet, le parquet du Procureur. Mais
24 concernant, donc, le calendrier des auditions, je crois, je le faisais à mon cabinet avec
25 l'aide de mon greffier.

26 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur, combien de rapports vous avez reçus de cette
27 cellule ?

28 R. Malheureusement, non. Nous recevons tous les vendredis, je crois, une pile de

1 rapports — ça venait plus ou moins régulièrement —, mais je n'ai pas une idée sur le
2 nombre exact des rapports qui m'ont été donc communiqués.

3 Q. Vous souvenez-vous si vous avez interrogé toutes les personnes concernant
4 lesquelles vous avez reçu un rapport de la part de cette cellule ?

5 R. Non, Madame, parce que simplement je n'étais pas que... je n'avais pas que ce
6 dossier ; j'avais bien d'autres dossiers. Voilà, ça faisait que c'était trop. Donc, je ne
7 pouvais pas auditionner toutes ces personnes-là. J'ai donc, je crois une partie, une
8 partie... on sélectionnait les dossiers en fonction de la pertinence du contenu de ces
9 rapports. Et voilà. Donc, je n'ai pas pu auditionner tout le monde.

10 Q. Quels sont les critères que vous avez utilisés pour déterminer la pertinence des
11 rapports par rapport à l'affaire sur laquelle vous meniez l'enquête ?

12 R. Merci.

13 Les critères sont simples : c'est qu'il y a des gens qui... il y a des dossiers dans lesquels
14 on a, par exemple, des certificats médicaux, et voilà, en raison donc justement de
15 l'importance des préjudices que ces personnes ont subis. Nous privilégions surtout ces
16 dossiers, ces rapports. Aussi, en lisant donc la déclaration que ces personnes ont faite,
17 nous pouvons quelquefois aussi retenir certains dossiers. En dehors, je crois, de ces
18 critères, il n'y a pas eu d'autre critère que cela. Mais je vous... je vous avoue que le
19 volume du travail que j'avais, à l'époque, à faire était si important que je ne pouvais pas
20 auditionner tout le monde.

21 Q. Monsieur, pour que le procès-verbal soit clair : lorsque vous faites référence au
22 certificat médical, est-ce que c'était un critère utilisé pour sélectionner ou ne pas
23 sélectionner un rapport qui serait donc mis sur la liste pour être ensuite auditionné ?

24 R. Merci.

25 Les dossiers qui comportaient des certificats médicaux étaient, je crois, d'office retenus.
26 Il y avait des certificats qui font état de contamination de VIH ; il y avait des certificats
27 qui font état d'un certain nombre d'incapacités. Et donc, je crois, que ces dossiers, en
28 raison donc du contenu de ces certificats étaient... de ces certificats médicaux étaient

1 prioritaires. Donc, voilà. Bien au contraire, ces dossiers... les dossiers dans lesquels il y
2 avait ces certificats médicaux étaient retenus en priorité.

3 Q. Monsieur, je sais que cela fait un certain temps, mais vous souvenez-vous du nombre
4 de témoins et de victimes que vous avez auditionnés ?

5 R. Non, Madame. Mais, à ma connaissance, mon dossier a été, je crois, repris par vos
6 enquêteurs. Je suppose que vous trouverez donc dans... là-dedans tous les PV, tous les
7 procès-verbaux des personnes qui ont été auditionnées, mais je n'ai pas le nombre exact
8 en tête. Et les personnes qui ont été auditionnées, il n'y avait pas que les victimes de
9 viol ; il y avait d'autres victimes également d'autres infractions. Mais je n'ai pas le
10 nombre exact de personnes que j'ai auditionnées dans cette affaire.

11 Q. Savez-vous comment cette cellule a préparé les rapports ?

12 R. Non, Madame. Je n'ai pas eu de contact avec cette cellule. Je me contentais du dossier
13 qu'elle... qu'elle m'envoyait. Je ne sais pas comment est-ce que c'est fait là-bas. Mais c'est
14 sûr, cette cellule est composée de personnalités, de personnes respectables, et je suppose
15 qu'ils ont fait un bon travail.

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous, d'une façon ou d'une autre, participé au travail de
17 cette cellule ?

18 R. Je vous avais dit non, Madame. Je ne suis pas allé une seule fois à leurs séances.

19 Q. Avez-vous, d'une façon ou d'une autre, été influencé par ces rapports, les rapports
20 que vous avez reçus dans le cadre de votre enquête, des conclusions ?

21 R. Pas du tout, Madame. Pour preuve, il y en avait qui n'ont pas été pris en compte. Il y
22 a... Je crois, à aucun moment, ces rapports nous ont influencés.

23 Q. Monsieur, un peu plus tôt, en réponse à ma question, vous avez indiqué que le profil
24 des victimes comportait aussi bien des hommes que des femmes. Est-ce que vous avez
25 eu la possibilité d'auditionner aussi bien des femmes ou des filles et des hommes ou des
26 garçons qui étaient des victimes ?

27 R. Oui, Madame. Là-dedans, vous avez des personnes qui... dont les parents ont été
28 assassinés, des personnes qui se sont constituées partie civile. Vous avez des personnes

1 qui ont été victimes de pillage ; vous avez des personnes qui ont eu des blessures, qui
2 ont été victimes des blessures. Et donc, je crois, il y avait tout ce monde là-dedans. Il y
3 avait, bien sûr, des hommes, des femmes et des enfants. Nous ne faisons pas de
4 distinctions. Mais les personnes qui étaient donc accueillies par cette cellule étaient, je
5 crois, essentiellement des femmes victimes de viol. Ça ne concernait que les femmes
6 victimes de viol. Mais ça n'empêchait pas à d'autres personnes de s'adresser
7 directement à nous.

8 Q. J'aimerais m'intéresser aux victimes hommes. Vous souvenez-vous peut-être d'un
9 exemple particulier d'une victime homme que vous auriez auditionnée ?

10 R. Oui, Madame. Je crois que vous avez les PV dans le dossier. Il y avait des hommes,
11 un certain nombre de personnes de sexe masculin qui se sont présentées à nous, qui
12 nous ont fait savoir que leur maison, par exemple, ont été pillées, qui nous ont fait
13 savoir qu'ils ont reçu des blessures ou que leurs parents, leurs enfants ont été donc
14 agressés ou violés. Donc, je crois, il y avait des hommes qui étaient venus mais avec
15 d'autres faits, avec d'autres infractions, pas le viol.

16 Q. Monsieur, avant que je ne vous pose un certain nombre de questions concernant la...
17 l'interrogatoire des témoins et des victimes et plus tard des suspects, j'aurais quelques
18 questions à vous poser pour que nous puissions comprendre la procédure de
19 l'interrogatoire des victimes dans le cadre de la loi en RCA. Est-ce que vous avez
20 interrogé les victimes en qualité de témoins ou en qualité de partie civile, ou les deux à
21 la fois ?

22 R. Mais là-dedans il y a des témoins — donc il y avait des témoins... des témoins et des
23 personnes qui ont vécu les faits et qui venaient spontanément nous les raconter — et il y
24 avait aussi des victimes, donc des personnes qui ont été victimes, qui ont peut-être
25 directement ou indirectement été, donc, victimes des exactions, qui venaient, qui étaient
26 également auditionnées. Mais ces personnes sont de catégorie différente, bien sûr.

27 Q. Est-ce que les témoins ou les victimes ont signé leurs déclarations ?

28 R. Bien sûr, Madame.

1 Q. Les victimes ou les témoins qui sont auditionnés par vous, en tant que doyen des
2 juges d'instruction à l'époque, est-ce qu'ils déposaient, faisaient leur déposition sous
3 serment ou pas ?

4 R. Mais les victimes n'ont pas besoin de prêter serment. Ce sont les témoins que nous
5 faisons... que nous faisons prêter serment, mais pas les victimes.

6 Q. Lors des entretiens avec les victimes et les témoins, est-il nécessaire, est-il exigé par la
7 loi de la RCA que le conseil de la Défense de... d'un suspect ou d'un accusé potentiel
8 soit présent ?

9 R. Je pense, non. Non, je crois que nous les auditionnons distinctement. Et c'est quand il
10 y a lieu d'organiser une confrontation avec la personne suspecte que le conseil de celui-
11 ci pourra donc prendre part à cela, et lorsqu'il y a confrontation éventuelle avec le
12 suspect, que son conseil pourrait donc être à ses côtés.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer, puis-je poser
14 une question aux fins d'obtenir des éclaircissements ?

15 Q. À la page 28, lignes 18 et 19, vous dites que les deux catégories étaient distinctes,
16 évidemment, catégories... c'est-à-dire les victimes et les témoins.

17 Ma question est la suivante : dans votre système, une victime peut-elle être témoin en
18 même temps ? Est-ce qu'elle peut avoir un double statut ou pas ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Merci.

21 Elle peut être témoin peut-être d'un autre fait, mais pas du même fait. Elle est témoin...
22 elle est victime, elle a subi directement les faits, elle se présente, je crois, sous ce statut,
23 mais ça ne l'empêche pas d'être témoin d'un fait peut-être autre que celui-là.
24 Généralement, quand elle se trouve dans les deux situations, elle préfère le statut de
25 victime que l'autre. Donc, c'est cela.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

27 Madame Kneuer.

28 M^{me} KNEUER (interprétation) :

1 Q. Monsieur le juge, où est-ce que vous réalisiez les auditions des témoins, à quel
2 endroit ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Les auditions sont faites à mon cabinet, au palais de justice.

5 Q. Monsieur, je vous ai peut-être déjà posé une question similaire, mais pourriez-vous
6 nous rappeler comment vous avez pris contact avec les victimes et les témoins ?

7 R. Je vais une nouvelle fois me répéter.

8 Les victimes, il y en avait qui venaient directement vers nous, qui se présentaient à
9 nous, avec ce qu'ils pouvaient... ce qu'elles pouvaient avoir, donc, en leur possession,
10 donc, pour apporter la preuve de ce dont ils ont été victimes.

11 Il y en avait dont les dossiers nous ont été communiqués par la cellule, donc, à laquelle
12 j'ai fait allusion il y a pas longtemps.

13 Donc, je crois, il y a pas un canevas spécifique pour la réception des victimes.

14 Les témoins, aussi, il y en avait qui venaient spontanément vers nous, et il y en avait
15 qu'on convoquait, qu'on faisait venir pour justement les auditionner.

16 Q. Les victimes et les témoins qui sont venus vous voir spontanément, directement,
17 comment ont-ils su que vous meniez une enquête.

18 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Pardon, Madame Kneuer, pardon de vous
19 interrompre de nouveau.

20 Je veux simplement poser une question à la lumière d'une réponse apportée par le
21 témoin. Il a dit que les victimes ne sont pas tenues de prêter serment. Alors, je suppose
22 qu'un de ses rôles était de décider si telle ou telle autre personne se présentant devant
23 lui était réellement une victime, comme elle n'est pas tenue de prêter serment.

24 Q. Je suppose que vous deviez prendre cette décision, et comme il y a eu de nombreux...
25 de nombreuses personnes qui se sont présentées...

26 LE TÉMOIN :

27 R. Merci.

28 La question m'a été posée au regard, je crois, de la loi de chez nous. Je disais que la loi,

1 chez nous, ne fait pas obligation à une victime de prêter serment avant qu'elle ne puisse
2 être reçue. Et donc, nous ne faisons pas prêter serment à ceux ou à celles qui se
3 présentaient à nous comme étant des victimes de ces événements. Par contre, les
4 témoins prêtaient serment. Voilà.

5 M^{me} KNEUER (interprétation) :

6 Q. Comment preniez-vous vos décisions avant le début de l'audition ? Comment
7 décidiez-vous s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin qui devait alors prêter
8 serment ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Merci.

11 Mais la victime... je disais que la victime, quand elle se présente, déjà au récit, donc, de...
12 au vu, donc, du récit qu'elle vous fait, vous savez que c'est une victime. Il y en avait qui
13 venaient avec des documents médicaux, des certificats médicaux. Il y en avait dont le
14 corps comportait encore des stigmates, les traces des sévices dont elles ont été victimes.
15 Donc, je crois que quand c'est une victime, naturellement, on sait, de par ce qu'elle
16 explique, de par les éléments qu'elle nous fournit, on sait que c'est une victime.

17 Quand c'est un témoin, je disais que la plupart des témoins, c'étaient des gens qu'on a
18 fait venir, qu'on a convoqués en raison justement des fonctions que ces personnes ont
19 assumées à ces moments, et en raison également peut-être d'un certain nombre de
20 considérations qui nous faisaient croire que ces personnes pouvaient donc nous aider à
21 la recherche, donc, de la vérité.

22 Il y en avait aussi qui étaient venus, qui se sont présentés et que nous avons donc... avec
23 leur... avec naturellement leur accord et avec le parquet, nous avons décidé de les
24 auditionner.

25 Donc, je crois qu'il n'y a pas de confusion de ce côté-là, à mon avis.

26 Q. Si ce n'est qu'en auditionnant les personnes que vous découvrez que la personne est
27 aussi témoin, qu'est-ce que vous faites en ce qui concerne le serment, à ce moment-là ?

28 R. Bon, je vais une fois de plus revenir sur, je crois, ce... il faudrait encore que je fasse la

1 précision.

2 Les témoins... généralement, les témoins que nous avons auditionnés dans cette affaire,
3 c'étaient, la plupart, des chefs militaires, c'étaient des hommes qui étaient sur le terrain
4 des événements, c'étaient des personnes qui avaient donc assumé un certain nombre de
5 fonctions et de responsabilités à l'époque des faits. Et donc, il y avait vraiment pas de
6 difficultés à les identifier. Il y en avait qui étaient cités, qui nous ont été, donc... dont les
7 noms nous ont été donc communiqués, et que nous faisons également venir, et à qui
8 nous, donc, exigeons le serment avant leur audition. Donc, voilà. Je pense qu'on n'a pas
9 eu de problème de ce côté-là parce que les... on les identifiait à l'avance et on les faisait
10 venir, ces témoins-là.

11 Par contre, les victimes, du côté de celles qui se disent victimes de viol et autres, on
12 n'avait pas également de souci, parce que la plupart des dossiers venaient donc de cette
13 cellule, et tout de suite, naturellement, on savait que c'étaient des personnes qui
14 étaient... qui ont vécu des moments difficiles, des personnes qui étaient cataloguées
15 comme telles, et donc, ça posait pas de problème aussi. Donc, c'est ça.

16 Mais je disais, je vous avais dit tantôt que, à tout moment, nous nous retrouvions avec le
17 procureur pour établir la liste des personnes qu'il fallait entendre en qualité de témoins.
18 Et c'est justement ce travail que nous faisons tout le temps pour... pendant la durée,
19 pendant toute la durée de l'enquête que nous avons faite.

20 Q. Merci, Monsieur le juge, pour cette explication de l'aspect juridique de votre enquête.
21 Je voudrais revenir à la question de savoir comment les témoins ou les victimes qui
22 venaient vous voir spontanément ou directement ont pris connaissance de votre
23 enquête. Comment ont-elles... ont-il appris que vous étiez en train de mener une
24 enquête ?

25 R. Merci.

26 La procédure, je crois qu'il y avait pas de secret de ce côté-là parce que, de temps en
27 temps, nous faisons appel à des gens, nous convoquons des gens qui venaient vers
28 nous.

1 Je vous avais dit aussi qu'il y avait une cellule, et cette cellule, je crois, en plus des soins
2 qu'il... qu'elle donnait aux victimes, elle faisait également, je crois, un travail de
3 sensibilisation. Donc, il y avait des communiqués que la cellule faisait passer à la radio,
4 demandant aux victimes de venir vers elle, avec les documents pour justifier, les
5 victimes de viol, je voudrais dire, pour justifier ce dont elles ont été victimes.

6 Et je crois, après qu'elles ont été prises en charge, elles sont tout de suite informées
7 qu'elles pouvaient donc venir au tribunal se faire auditionner. Donc, je crois que c'est...
8 il n'y avait pas de difficulté de ce côté. Les gens étaient suffisamment informés. Il y avait
9 même des émissions à la radio, qui sont diffusées plus ou moins régulièrement, qui
10 faisaient savoir aux gens qu'ils pouvaient se présenter spontanément à la cellule de
11 soutien pour d'éventuels... pour d'éventuels traitements et d'éventuelles assistances.
12 Donc, c'est comme ça que nous faisions.

13 Q. Je voudrais parler maintenant des annonces à la radio : à quelle station radio
14 faites-vous référence ?

15 R. Ce n'est pas nous qui faisons des annonces. C'est l'unité dont il est en question qui...
16 qui faisait des communiqués quelquefois pour demander à des personnes traumatisées,
17 à des victimes, de s'adresser à elle. Généralement, c'est la radio Centrafrique, la radio
18 Bangui — la radio nationale.

19 Il y avait une association qui a également vu le jour et qui se chargeait, je crois, de ce
20 travail-là, qui faisait passer des émissions pour informer des gens, pour donner des
21 détails, des renseignements par rapport au lieu où se trouvait donc le siège de
22 l'association... je m'excuse, de cette cellule. Et voilà, donc, ce n'était pas au niveau du
23 tribunal que nous faisions cela.

24 Q. En quelle langue est-ce que vous avez auditionné les témoins et les victimes ?

25 R. Les témoins et les victimes étaient essentiellement auditionnés en sango — langue
26 nationale chez nous —, à l'exception de certaines personnalités qui ont donc été
27 entendues en français.

28 La plupart ont donc déposé en sango. Certains qui ne comprenaient pas le sango étaient

1 donc auditionnés dans leur patois mais ceux-là sont très peu nombreux — très, très peu
2 nombreux — parce que tout le monde chez nous parle sango.

3 Donc, c'est essentiellement en sango que les personnes, les témoins et les victimes ont
4 été pour la plupart du temps auditionnés.

5 Q. Je sais que ça fait déjà longtemps mais est-ce que vous vous rappelez la durée des
6 auditions des témoins et des victimes ?

7 R. Je ne peux pas me rappeler de la durée de toutes ces auditions parce que ça a duré
8 comme vous l'avez dit. Et la durée, je crois, variait selon le contenu de la déposition. Et
9 donc, ça... je crois, ça variait entre 30 minutes en allant ; ça dépend... ça dépend de ce
10 que la personne a à nous dire.

11 Q. Qui en plus de vous était présent lors de l'audition des témoins et des victimes ?

12 R. Il y avait le procureur de la République qui assistait de temps en temps à ces
13 auditions et interrogatoires, et mon greffier.

14 Q. Aux fins du dossier, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner le nom du procureur
15 de la République ?

16 R. Le procureur de la République s'appelle... enfin, de l'époque, c'est... il s'appelle
17 Findiro Firmin. Il était, je crois, précédemment ici. Donc, c'est avec lui que nous
18 travaillions le plus souvent, mais par moment il se faisait également représenter par ses
19 substituts.

20 Q. Lors de ces auditions, le procureur ne pouvait pas être présent lui-même, est-ce que
21 vous... lorsqu'il ne pouvait pas être présent lui-même, est-ce que vous le teniez au
22 courant de l'évolution des... de l'enquête ?

23 R. Bien sûr, à tout moment, il... il demande communication du dossier, et nous lui
24 apportons le dossier. Donc, il est... il était au courant de tous les actes que nous posions,
25 donc, en tout temps.

26 La loi le dit d'ailleurs : le procureur de la République peut à tout moment demander
27 communication du dossier. C'est, je crois, dans cet esprit que nous avons travaillé.

28 Q. Les victimes et les témoins que vous avez auditionnés, est-ce qu'ils étaient

1 accompagnés d'un conseil ?

2 R. Dans la plupart des cas, non. Elles venaient toutes seules, les victimes venaient toutes
3 seules et nous les auditionnions. Je crois... je n'ai pas... à ma connaissance, je n'ai pas un
4 seul cas où la personne s'est présentée accompagnée d'un conseil ; les témoins non plus.
5 Les témoins, chez nous... la loi ne dit pas qu'un témoin doit être assisté d'un conseil, du
6 moins dans... par rapport à l'ancien code de procédure pénale.

7 Q. Je souhaiterais vous poser quelques questions relatives à la procédure que vous avez
8 suivie lors de l'audition des témoins et des victimes.

9 Aviez-vous un... une série de questions préparées au préalable ?

10 R. Non, Madame.

11 Q. Comment avez-vous structuré vos... vos questions, votre interrogatoire ?

12 R. Bon, s'agissant des... des victimes, nous posons des questions d'abord, après avoir
13 pris connaissance des dossiers qui venaient donc de cette cellule, donc nous préparions
14 des questions typiques naturellement en fonction justement de... du contenu de ces
15 dossiers. Et donc, naturellement, nous demandons à la personne de... de nous raconter
16 sa mésaventure. Nous laissons donc le temps à la personne de nous expliquer ce qu'elle
17 a vécu. Et à partir de ce moment, s'il y a des questions, nous les posons par rapport à...
18 au récit qu'elle nous a fait.

19 S'agissant des témoins, effectivement, il nous arrive quelquefois de préparer des
20 questions à l'avance.

21 Et puis, voilà, nous soumettons justement ces personnes à cette série de questions.

22 Q. Pardon.

23 Comment obteniez-vous des dépositions étant donné toutes les langues parlées par les
24 victimes et témoins ?

25 R. Je vous ai pas bien compris, Madame.

26 Q. Vous avez mentionné précédemment que les entretiens se sont déroulés
27 essentiellement en sango et, à l'exception, en français. Vous avez également dit que
28 certains témoins ou victimes ont été auditionnés dans leur patois. Comment avez-vous

1 communiqué avec ces victimes et témoins et comment êtes-vous parvenu à obtenir une
2 déclaration finale compte tenu de toutes ces langues ?

3 R. Merci. S'agissant de ceux dont la déposition a été faite... en sango, il n'y a pas de
4 problème parce que le sango est une des langues officielles du pays. Et donc, nous
5 faisons le résumé de leur déposition à l'attention du... du greffier qui prenait note. Et de
6 ce côté, il n'y a pas de problème.

7 Mais ceux qui ne parlent pas sango, qui sont obligés de s'expliquer dans leur patois, eh
8 bien, nous faisons intervenir un interprète — nous faisons intervenir un interprète —
9 qui nous... qui nous faisait la traduction soit en français, soit en sango et nous faisons
10 donc enregistrer par le greffier.

11 Q. En quelle langue les dépositions ont-elles été enregistrées ?

12 R. En français.

13 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, je crois que
14 le moment serait opportun pour interrompre l'audience et reprendre après la pause de
15 30 minutes.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

17 Monsieur le témoin, nous allons à présent faire une pause de 30 minutes afin que vous,
18 nos interprètes, ainsi que les parties et les participants puissiez vous reposer un peu.

19 Nous allons reprendre l'audience à 16 h 30.

20 Je demande à l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin hors du prétoire.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 L'audience est suspendue.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : *All rise.*

24 *(L'audience, suspendue à 15 h 56, est reprise en public à 16 h 32)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le greffier
28 d'audience... l'huissier d'audience, pardon, pourrait faire entrer le témoin dans le

1 prétoire, s'il vous plaît ?

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

4 LE TÉMOIN : Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous avez eu la
6 possibilité de prendre un peu de repos ?

7 LE TÉMOIN : Oui.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
9 poursuivre votre déposition ?

10 LE TÉMOIN : *(Intervention inaudible – Canal occupé)*

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Madame
12 Kneuer.

13 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

14 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

15 LE TÉMOIN : Merci.

16 M^{me} KNEUER (interprétation) :

17 Q. Avant la pause, nous parlions de la procédure que vous suiviez pour interroger les
18 victimes et les témoins.

19 Vous souvenez-vous combien de temps après les événements vous avez interrogé ces
20 témoins et ces victimes ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Les événements ont eu lieu courant octobre 2002, et jusqu'à... jusqu'à 15 mars...
23 jusqu'à la date du 15 mars 2003. J'ai été donc nommé au poste de juge d'instruction de
24 Bangui en septembre, et je crois avoir pris fonction début octobre. Donc, ça fait, mars
25 jusqu'en octobre, environ cinq, six mois après les événements.

26 Q. Vous souvenez-vous également à quel moment vous avez terminé d'interroger les
27 victimes et les témoins ?

28 R. L'ordonnance, je crois, de règlement est intervenu en novembre 2004. Le dernier acte

1 que j'ai posé dans l'affaire, dans le dossier, date de novembre... du mois novembre 2004.

2 Je ne me rappelle pas la date exacte.

3 Q. D'après vos enquêtes, quelles seraient votre conclusion en ce qui concerne les
4 souvenirs des témoins et des victimes au moment où vous les avez interrogés ?

5 R. Ma conclusion personnelle ? Moi, je n'ai pas de... d'avis personnel à émettre par
6 rapport à ces différentes déclarations. Mon... mon rôle consistait à les recueillir et,
7 justement, à faire la compilation à la fin. Donc, je n'ai pas d'avis personnel là-dessus.

8 C'est sûr, il y en avait qui étaient venus — ça, il faut le reconnaître —, il y en avait qui,
9 pendant leur audition... quelquefois il y en avait qui se mettaient à pleurer. Il y en avait
10 qui, après avoir expliqué, raconté tout ce qu'ils ont vécu, ne pouvaient pas supporter ;
11 ils pleurent. Voilà.

12 Donc, je n'ai pas d'avis personnel là-dessus. Donc, voilà.

13 Q. Merci, Monsieur.

14 Nous allons revenir au contenu de l'interrogatoire et aux réactions des victimes
15 ultérieurement. Ma question n'a peut-être pas été suffisamment claire.

16 En ce qui concerne les souvenirs des victimes et des témoins, qu'est-ce que vous avez pu
17 observer ? Est-ce que vous avez constaté qu'ils se souvenaient bien des événements ou
18 non ?

19 R. Oui, Madame, ils se souvenaient bien des événements. C'est pourquoi ils nous les...
20 ils se sont expliqués avec des détails, avec les plus petits détails. C'était encore récents,
21 ces événements, dans la plupart des cas.

22 Q. Comment avez-vous pu être en mesure de confirmer le récit des victimes et des
23 témoins au cours de vos enquêtes ?

24 R. Je ne peux pas garantir — je n'ai pas la possibilité de garantir — la sincérité de tous
25 ces récits. Mais je... je me dis qu'il y en avait qui avaient encore les douleurs, qui avaient
26 encore les douleurs, qui n'ont pas pu supporter, justement, qu'on leur ait demandé de
27 répéter, de reprendre, de nous expliquer à nouveau ce qu'ils ont vécu. Et je crois que
28 pour cela il y a quand même une marge de sincérité qu'il faut reconnaître. Voilà.

1 Q. Vous avez déjà indiqué que les victimes et les témoins pleuraient pendant
2 l'interrogatoire. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, donner à la Cour davantage de
3 détails quant à la situation des victimes au moment où vous avez mené ces
4 interrogatoires ?

5 R. Je crois qu'il faut apporter une précision. Je ne dis pas que toutes les victimes
6 pleuraient pendant que je les ai auditionnées. Je dis « certaines victimes », certaines
7 personnes. Il y en avait, par exemple... il y a une femme, il y a une dame qui avait entre
8 les bras un enfant qu'elle m'a présenté comme étant issue des viols. Il y en avait qui
9 étaient venues avec des certificats médicaux qui font état de ce qu'elles auraient été
10 infectées à l'issue donc des viols, des multiples cas de viol. Et parmi celles-là,
11 quelques-unes n'ont pas donc pu supporter qu'on leur pose des questions, qu'on leur
12 demande des explications supplémentaires. Mais je ne dis pas que ce sont toutes ces
13 femmes qui ont pleuré. Je ne dis pas ; ce n'est pas général.

14 Q. Merci pour cet éclaircissement, Monsieur le juge.

15 Les victimes et les témoins qui versaient des pleurs ou qui craquaient, est-ce que vous
16 avez pu quand même les interroger ou poursuivre votre interrogatoire ?

17 R. Oui, Madame.

18 Q. Vous venez de citer l'exemple d'une femme qui avait un enfant dans les bras, et qui
19 vous avait présenté cet enfant comme étant le résultat d'un viol. Quelle était la réaction
20 de cette femme vis-à-vis de cet enfant du viol ; est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. Mais elle a gardé « les enfants » dans les bras ; elle est restée avec « les enfants » dans
22 les bras. Elle est restée avec les enfants... avec l'enfant dans les bras ; c'est-à-dire qu'elle
23 accepte de l'élever. Donc, c'est vrai, elle a peut-être un peu pleuré ; elle était choquée.
24 Mais elle n'a pas, pour autant, rejeté l'enfant. Elle m'a fait savoir que c'est arrivé et
25 qu'elle n'a pas de... il y a rien à reprocher à l'enfant, qu'elle est obligée de l'élever.

26 Q. Est-ce que cette femme a précisé si sa grossesse et la naissance de l'enfant, en
27 conséquence du viol, avaient eu un impact sur sa relation avec son mari, ou son
28 partenaire ?

1 R. Mais vous n'avez qu'à prendre connaissance du dossier. Je crois que dans la plupart
2 des cas les victimes de viol ont été abandonnées par leur partenaire. Beaucoup ont été
3 abandonnées par leur partenaire.

4 Pour le cas précis, je n'ai pas souvenance. au fait, je n'ai même pas cherché à savoir ce
5 qu'il en est de ces... de l'issue de ses relations avec son mari.

6 Mais il y en avait qui ont déclaré... qui ont dit qu'après que leur mari a su... leur mari a
7 su qu'elles ont été, donc, victimes de viol, ces derniers ont donc décidé de se débarrasser
8 d'elles. Il y a des cas de ce genre.

9 Parce qu'il y en avait qui étaient infectées, qui nous ont produit des certificats médicaux,
10 qui font état de ce qu'elles ont été, donc, infectées du VIH. Et naturellement, les maris
11 les ont délaissées.

12 Q. Les femmes qui étaient infectées du HIV à la suite du viol, est-ce qu'elles vous ont dit
13 comment elles avaient réagi à la suite de cela ?

14 R. Je ne comprends pas bien la question, Madame.

15 Q. Vous avez fait mention du fait que certaines victimes de viol avaient été infectées du
16 virus HIV. Comment est-ce que ces victimes réagissaient ? Qu'est-ce qu'elles
17 ressentaient devant le fait d'être infectées de HIV — une maladie qui, normalement, met
18 un terme à la vie d'une personne à un moment donné ?

19 R. Merci.

20 Ces victimes avaient été, dans un premier temps, accueillies par la cellule de soutien
21 qui, certainement, a dû faire un travail de fond. Et je crois que dans la plupart des cas,
22 elles sont apaisées. Quand elles étaient venues à mon cabinet, je crois qu'elles sont, dans
23 la plupart des cas, apaisées. Parce qu'il y avait dans cette cellule des psychologues... des
24 psychiatres qui les avaient prises en charge, et qui, certainement, leur auraient prodigué
25 des conseils utiles par rapport à leur maladie.

26 Q. Vous avez indiqué plus tôt que vous aviez coopéré avec cette unité qui vous donnait
27 les rapports. Est-ce qu'il y avait d'autres ONG ou d'autres cellules avec lesquelles vous
28 avez coopéré au cours de votre enquête ?

1 R. Non, Madame. Hormis, donc, cette cellule, je crois que je coopérais avec les
2 gendarmes qui étaient naturellement placés sous mon autorité, mais pas autre cellule
3 du... du genre dont j'ai fait allusion.

4 Q. À votre connaissance, Monsieur, est-ce qu'il y avait des associations de victimes qui
5 ont été créées après les événements d'octobre 2002, mars 2003 ?

6 R. Oui, Madame. Il y avait des associations qui sont, jusque-là, opérationnelles.
7 Associations des victimes, oui. J'en connais au moins une qui est... qui est vraiment
8 active, qui aide... qui soutient, qui continue à suivre les victimes.

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner le nom de cette organisation ?

10 R. Je n'ai pas le nom en tête. Je vous en prie. Je ne connais pas le nom.

11 Q. Vous avez déclaré précédemment que, quelquefois, les victimes ou les témoins
12 venaient accompagnés d'un avocat. Est-ce que le nom M^e Goungaye Wanfiyo ça vous
13 dit quelque chose ?

14 R. Merci. Je crois qu'il faut toujours faire des rectifications. Je disais que les témoins chez
15 nous, au regard, donc, de notre loi, n'avaient pas besoin d'être assistés d'un avocat. Les
16 victimes dans ce dossier, dans ce cas précis, je crois que toutes... la plupart des victimes
17 avaient donc été auditionnées hors, justement, l'assistance d'un avocat.

18 Par contre, les personnes qui étaient donc assistées par des avocats, c'étaient... ceux qui
19 étaient suspectées être auteurs de certains faits.

20 S'agissant de Goungaye, je le connais parce que c'est un avocat de chez moi, avec qui j'ai
21 des relations personnelles. Je le connais.

22 Q. Est-ce que M. Wanfiyo « ait » jamais... a jamais comparu devant vous en tant
23 qu'avocat d'une victime que vous interrogez ?

24 R. Vous savez, les faits sont vraiment lointains. Ça fait, je crois, plus de sept ans que j'ai
25 clôturé ce dossier. Je ne me rappelle pas de ces détails. Mais je... Wanfiyo était, je crois
26 l'avocat, je crois, des personnes qui étaient plutôt poursuivies dans cette affaire. Mais je
27 ne me rappelle pas si est-ce que dans l'affaire il assistait aussi des victimes.

28 Q. En ce qui concerne les associations de victimes qui ont été créées après les

1 événements en question, est-ce que l'une ou l'autre de ces associations a pu influencer le
2 résultat de vos enquêtes ?

3 R. Non, Madame. Non, pas du tout. Mais ces associations ont vu le jour, je crois dans la
4 plupart des cas, après la clôture de mon enquête. Donc, je n'ai pas eu de contact avec
5 elles ; je n'en connais même pas. Je sais qu'elles existent, mais je n'ai pas eu un seul
6 contact avec elles, et elles n'ont pas eu d'influence sur mon enquête. La seule ONG avec
7 qui j'ai entretenu des rapports plutôt indirects, c'est celle dont j'ai fait allusion ici, mais
8 pas les autres associations.

9 Q. Merci pour cet éclaircissement, Monsieur.

10 J'aimerais maintenant porter votre attention sur les interrogatoires de suspects. Vous
11 avez déjà fourni certaines informations à la Chambre, mais j'ai quelques questions
12 complémentaires.

13 Comment avez-vous élaboré la liste des suspects que vous avez entendus au cours de
14 vos enquêtes ?

15 R. Vous savez, c'est... c'est... il appartient au procureur qui avait donc la charge, donc,
16 de mener la procédure de... de me présenter... les suspects. Donc, généralement, c'est le
17 procureur qui me présente la liste des personnes qu'il faudrait entendre — la liste des
18 personnes... déjà, dans le réquisitoire, on a les noms des personnes qui étaient déjà
19 répertoriées dans les réquisitoires. Et au fur et à mesure que la procédure avançait, on
20 les interrogeait. Le procureur, s'il y a encore d'autres personnes, il prend des
21 réquisitoires supplémentaires pour, justement, me saisir. Et, je crois, c'est de cette
22 manière que nous travaillions. Donc, c'est cela. Il n'y a pas une liste que nous faisons en
23 dehors des réquisitoires du procureur.

24 Q. Et en tant que juge enquêteur principal, êtes-vous lié par le cadre que vous fournit le
25 procureur en ce qui concerne la liste des suspects potentiels ?

26 R. Bien sûr, Madame. Parce que c'est le procureur qui poursuit, et c'est lui qui, au
27 regard de notre loi, c'est lui qui donne les noms, qui présente les personnes à
28 poursuivre devant, donc... au juge d'instruction. Et donc, nous sommes liés par le

1 réquisitoire. Si nous avons donc connaissance d'une personne peut-être susceptible
2 d'être inculpée, qui ne l'est pas ou bien dont le nom n'est pas, donc... ne figure pas dans
3 le réquisitoire du procureur, nous... nous dénonçons cela au procureur qui prend un
4 réquisitoire pour le mettre à notre disposition.

5 Donc, je suis effectivement lié par le réquisitoire en ce qui concerne les suspects.

6 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner certains des noms qui figuraient sur la liste
7 que le procureur vous avait fournie ?

8 R. Mais les noms, il y avait le... le chef de l'État déchu, M. Patassé. Il y avait son vice...
9 son premier ministre. Il y avait... il y avait beaucoup de noms, il y avait beaucoup de
10 noms. Il y avait certains chefs militaires, il y avait certains hommes politiques. Parce que
11 la poursuite ne... concernait, je crois, beaucoup de chefs d'infractions. Ça concernait
12 également les crimes économiques, ça concernait les infractions à caractère politique et
13 les crimes... les crimes de sang.

14 Donc, il y avait plein de gens dedans.

15 Q. Au cours de votre enquête, est-ce que vous avez révélé une autre cible potentielle
16 que celle qui figurait déjà dans la liste du procureur ?

17 R. Dans les réquisitoires du procureur, non, Madame. Non. J'ai travaillé essentiellement
18 à base des réquisitoires — parce qu'il y en a eu plusieurs — que le procureur a pris.
19 Donc, je ne suis pas allé au-delà, je n'ai pas inculpé quelqu'un, je n'ai pas le droit
20 d'ailleurs, je n'ai pas le pouvoir de le faire, en dehors de ceux qui sont donc concernés
21 par le réquisitoire du procureur.

22 Q. Concernant les noms de suspects qui ont été fournis par le procureur, est-ce que vous
23 vous êtes forgé un avis indépendant sur la base de l'enquête que vous avez menée ?

24 R. Mais écoutez, le procureur, dans son réquisitoire, lorsqu'il estime que telle ou telle
25 personne a commis un certain nombre de faits et qu'il faudrait justement orienter
26 l'enquête de son côté, on le fait. C'est juste une indication, c'est juste une dénonciation.
27 On ouvre l'enquête, on interroge, on cherche des preuves en ce qui concerne les faits qui
28 lui sont reprochés. Et si au bout du compte, c'est-à-dire si à la fin on s'aperçoit que les

1 faits ne tiennent pas tellement, que c'est pas consistant, eh bien on met la personne hors
2 de cause.

3 Donc, je crois que c'est ce que nous avons fait. Quand vous allez prendre le réquisitoire
4 ou les réquisitoires du procureur, et mon ordonnance de renvoi, vous verrez que
5 certaines personnes, à la clôture, ont été mises hors de cause, parce que simplement il
6 n'y a pas eu assez de charges les concernant, pouvant donc justifier leur maintien dans
7 les liens de prévention. Donc, voilà, c'est ça.

8 Q. Merci, Monsieur.

9 Je pourrais peut-être vous reposer quelques questions complémentaires sur cette
10 question un petit peu plus tard.

11 Et j'aurais maintenant quelques questions concernant toujours la mise en place de
12 l'interrogatoire des suspects. Où est-ce que l'interrogatoire des suspects se déroulait ?

13 R. Ça se déroulait toujours dans mon cabinet ; ça se passait dans mon cabinet.

14 Q. Les suspects que vous avez auditionnés étaient-ils aidés par un conseil ?

15 R. Oui, Madame. Ils étaient assistés d'un conseil, forcément.

16 Q. Est-ce que cette procédure est prévue dans le cadre du régime juridique de la RCA ?

17 R. Oui, parce que nous venons de... je crois, de changer le code. Donc, nous avons... Il y
18 a quatre, cinq mois, nous avons donc... l'Assemblée nationale vient d'adopter un
19 nouveau code qui a remplacé l'ancien. Mais même dans l'ancien code de procédure
20 pénale, quand on est donc suspecté, on a le droit d'être assisté d'un conseil.

21 Généralement, la première comparution, on le fait en dehors du conseil. Mais les autres
22 interrogatoires se font en présence d'un conseil. Sauf si le suspect ou l'inculpé ne trouve
23 pas l'intérêt de se faire assister. Mais est-il que c'est un droit ; c'est un droit qui est
24 reconnu aux personnes, donc, suspectes, ou personnes poursuivies, mises en cause
25 devant un juge d'instruction. La précision qu'il faut apporter, c'est que nous ne mettons
26 pas, justement, à la disposition de ces personnes-là les avocats.

27 Q. Qui assistait à l'interrogatoire des suspects ?

28 R. Mais l'interrogatoire des suspects, je disais, si la personne a un avocat, l'avocat sera à

1 ses côtés ; le cas échéant, il va être entendu seul. Sauf si c'est un mineur.

2 Mais généralement, dans le cas de l'espèce, les gens étaient soit assistés d'un avocat, soit
3 sans avocat. Parce que je disais tantôt qu'on ne... on n'attribuait pas d'office des avocats
4 dans ce cas précis.

5 Q. Merci, Monsieur, pour cette précision.

6 Je pense que ma question n'était pas claire. Je vais essayer de la reformuler.

7 Est-ce que le procureur de Bangui assistait à l'interrogatoire des suspects ?

8 R. Merci, je comprends maintenant.

9 Le procureur venait à chaque fois que c'est nécessaire, c'est lui qui apprécie, hein, quand
10 il pense qu'en raison donc de l'importance des faits donc reprochés à la personne, ou en
11 raison de la personnalité donc de celui qui devra donc être auditionné, il pourra donc
12 décider de... d'assister à l'interrogatoire.

13 Mais ce n'est pas systématique. Ce n'est pas dans tous les cas. Mais dans le cas de
14 l'espèce, très souvent il a pris part aux interrogatoires.

15 Q. Monsieur, pourriez-vous élaborer un petit peu et nous expliquer la procédure que
16 vous suiviez pendant l'interrogatoire des suspects comme, par exemple, la langue qui
17 était utilisée, comment est-ce que vous produisiez une déclaration, qui signait la
18 déclaration éventuelle, et cetera ?

19 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Madame Kneuer, est-ce que je pourrais vous
20 interrompre, s'il vous plaît ?

21 Q. En dehors du procureur, y avait-il d'autres personnes qui assistaient à ces entretiens
22 de la Chambre ? Est-ce qu'il y avait, par exemple, le public, ou est-ce que c'était... est-ce
23 que l'accès à cet entretien était limité, restreint ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Les actes d'instruction se font à huis clos, donc il n'y avait pas accès au public, le
26 public restait... Ça se passe dans le cabinet du juge, en dehors du public.

27 M^{me} KNEUER (interprétation) : Monsieur le juge, je vais répéter ma question.

28 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer la procédure que vous utilisiez pendant

1 l'interrogatoire des suspects, telle que par exemple la langue utilisée, l'interprétation,
2 l'écriture de la déclaration, la signature des déclarations, et cetera ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui. La langue utilisée est toujours le français ou le sango. Les déclarations sont donc
5 signées à la fin. Donc, toutes les personnes qui ont pris part à l'interrogatoire signent le
6 procès-verbal. Généralement, c'est le procureur... au fait, s'il est là, donc, le juge... le juge
7 lui-même signe le PV, son greffier, l'inculpé, et si le ministère public est représenté, eh
8 bien, il signe aussi le PV.

9 Donc, la langue, c'est le sango. Le procès-verbal, c'est les questions, et justement,
10 différent selon, justement, les faits qu'on reproche à la personne, donc il n'y a pas de
11 questions types. Mais à la fin, tout le monde, tous ceux qui ont pris part à
12 l'interrogatoire signent le procès-verbal.

13 Q. Comment vérifiez-vous ce que déclarait le suspect au cours de l'interrogatoire ?

14 R. Mais les suspects, bon, on reçoit leur... on procède à leur interrogatoire, on
15 auditionne des témoins, on peut faire des confrontations. Donc il n'y a que ces
16 possibilités pour vérifier ce que ces personnes disent là, parce qu'elles ne sont pas
17 obligées de dire la vérité, des personnes qui... à qui on reconnaît en quelque sorte le
18 droit de mentir, parce que ça y va de leur liberté et de leur intégrité.

19 Et donc le seul moyen pour nous de vérifier, ou de les contredire, c'est de procéder à
20 d'autres... de poser d'autres actes : l'audition des témoins, la confrontation avec les
21 témoins, la confrontation avec certains coïnculpés. Voilà, c'est ce que nous faisons.

22 Q. Pendant les enquêtes que vous avez menées, avez-vous rencontré des difficultés
23 personnelles ?

24 R. Pas tellement, parce que j'avais... j'avais le soutien donc de mon ministère, de mon
25 ministre qui a... qui m'a fourni ce qu'il fallait pour travailler, quand bien même le
26 contexte était... économique était un peu difficile. Et j'avais des éléments de sécurité à
27 mon domicile et à mon lieu de travail.

28 Je n'avais pas particulièrement rencontré de difficultés par rapport, justement, à mes

1 supérieurs hiérarchiques et à mon ministère.

2 Par contre, les menaces, quelquefois, il y en avait. Je recevais quelquefois des appels où
3 les gens me menaçaient, parce que... Est-ce que c'est parce qu'en plus de mes fonctions
4 de doyen des juges, j'étais également juge d'instruction au TMP, tribunal militaire
5 permanent, et naturellement de part et d'autre ça... ces menaces pouvaient venir ? Alors,
6 généralement c'est des menaces tout à fait anonymes qui n'ont pas été suivies d'effet,
7 heureusement pour moi. Mais je n'ai pas eu de difficultés particulières.

8 Q. Monsieur, est-ce que vous avez laissé ces menaces influencer d'une façon ou d'une
9 autre vos enquêtes ?

10 R. Pas du tout, pas du tout. Pas du tout. Parce que j'avais... je vous avais dit que j'avais
11 des éléments de sécurité qui étaient à mes côtés, et voilà. Ces menaces n'ont pas du tout
12 influencé l'issue de l'enquête.

13 Q. Avez-vous rencontré des difficultés professionnelles en menant l'enquête ?

14 R. De quel genre, Madame ? Je ne sais pas, je ne comprends pas bien la question. Des
15 difficultés, vous faites allusion à quoi ?

16 Q. Vous êtes-vous retrouvé face à des restrictions pendant que vous... ou à des limites
17 pendant que vous meniez vos enquêtes ?

18 R. Bien au contraire, Madame. J'ai... j'ai bénéficié du soutien du gouvernement. J'ai eu la
19 chance d'obtenir la comparution de certains membres du gouvernement et de certains
20 officiers généraux du pays. Donc, je n'avais pas subi de restrictions. Bien au contraire.

21 Q. À partir de vos enquêtes, pourriez-vous s'il vous plaît dire à la Cour quelle était
22 votre impression concernant la crédibilité des victimes que vous avez auditionnées ?

23 R. Je ne veux pas induire la Cour en erreur. Je n'ai pas d'opinion personnelle à exprimer
24 là-dessus, parce que j'ai eu à auditionner, je crois, plus de 100 personnes, plus d'une
25 centaine de personnes, et je ne peux pas me faire une idée, hein, de la sincérité de leurs
26 déclarations.

27 Q. Au cours de vos interrogatoires des victimes et des témoins, avez-vous pu noter
28 qu'ils ou elles avaient été influencés par quelqu'un, par rapport au récit qu'ils vous ont

1 donné des événements ?

2 R. Mais par qui, Madame ? Je ne voulais pas simplement m'aventurer sur un terrain que
3 je maîtrise pas. Mais très souvent, c'est des personnes qui viennent avec des traces, avec
4 des stigmates de ce qu'elles ont vécu.

5 Si je vous avais dit la dernière fois qu'il y en avait qui ne pouvaient pas supporter, qui
6 se mettaient à pleurer, qui étaient malheureuses, et tout, je crois que c'est pas parce qu'il
7 y a eu influence, mais c'est parce que les événements étaient extrêmement douloureux
8 qu'elles ne pouvaient pas supporter, voilà, ou bien... ou se permettre de se rappeler de
9 ce qu'elles ont vécu. Mais il n'y a pas eu d'influence de quelque personne que ce soit par
10 rapport à ces personnes-là. C'est des personnes qui viennent des endroits différents, des
11 personnes qui appartiennent à des couches sociales tout à fait différentes.

12 Et aussi, les ONG... les ONG, les associations de ces victimes ont vu le jour, comme je le
13 disais, je crois, après... après la clôture de mon enquête, à ma connaissance, dans la
14 plupart des cas.

15 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant attirer votre attention sur un nouveau
16 point concernant les conflits armés et les groupes impliqués dans ces conflits armés.

17 Au cours de vos enquêtes, avez-vous eu connaissance de l'identité des groupes armés
18 qui opéraient en RCA en octobre 2002 jusqu'en mars 2003 ?

19 R. Il y avait, je crois, un certain nombre de groupes, il y en avait trois ou quatre, qui
20 étaient en conflit. Il y avait donc le groupe de... les hommes de M. Jean-Pierre Bemba. Il
21 y avait les hommes de M. Abdoulaye Miskine. Il y avait un certain Paul Barril qui avait
22 également des hommes. Il y avait l'armée, l'armée nationale, les éléments de la sécurité
23 présidentielle et les hommes de M. Bozizé qui étaient, à l'époque, en rébellion. Il y avait
24 plusieurs groupes sur le terrain.

25 Q. Monsieur, avant de nous intéresser au MLC, pourriez-vous brièvement résumer à
26 l'intention de la Cour vos conclusions concernant les autres groupes dont vous nous
27 avez parlé ?

28 R. Les autres groupes, il y avait le groupe de M. Abdoulaye Miskine qui était dénommé

1 également USP, Unité de la sécurité présidentielle, mais qui en fait était donc composé
2 de petits... des gens qu'il a recrutés à son niveau, donc pratiquement des miliciens. Ce
3 groupe était basé au nord, donc, à Kabo, à Bossangoa et à Bozoum.

4 Il y avait un autre groupe qui était donc le groupe de Paul Barril. Ce groupe était je crois
5 basé à Boar. Paul Barril était à Boar avec ses hommes.

6 Il y avait un autre groupe qui était donc... dont en fait le bureau était logé... c'était un
7 groupe de miliciens, mais qui étaient... on les appelait autrefois des éléments de la
8 surveillance, je crois, ils se passaient pour un... un... des gens qui faisaient office de
9 surveillance et tout. Mais en réalité, c'étaient des gens qui étaient armés, des miliciens
10 qui étaient armés. Et ils étaient basés également non loin de la résidence du chef de
11 l'État.

12 Donc, il y avait le SPS, il y avait les hommes d'Abdoulaye Miskine, il y avait le... les
13 hommes de Paul Barril... voilà, les hommes de Paul Barril, et les rebelles du général
14 Bozizé. Donc, on les trouvait un peu partout dans le nord. Et comme c'était... les
15 affrontements, naturellement, ces groupes étaient mobiles, ils changeaient de ville et de
16 village, selon qu'ils remportent ou ils perdent des batailles. Mais il y avait tous ces
17 groupes, à ma connaissance.

18 Q. Merci pour ce rappel.

19 Savez-vous, partant de vos enquêtes, qui était le leader principal du MLC à l'époque ?

20 R. Naturellement. C'était M. Jean-Pierre Bemba, c'est lui qui était connu dans le pays
21 comme étant le leader du MLC.

22 Q. Partant de vos enquêtes, savez-vous qui commandait les troupes du MLC sur le
23 terrain en République centrafricaine ?

24 R. Non, Madame.

25 Q. Connaissez-vous le nom d'un des commandants des troupes MLC en République
26 centrafricaine à l'époque ?

27 R. Le nom qui m'a été cité par certains officiers que j'ai auditionnés, c'était le nom de
28 M. Moustapha, un certain Moustapha. Il y avait que ce nom qui m'a été cité je crois par

1 deux ou trois personnes que j'ai auditionnées.

2 Q. Vous venez de dire que vous avez entendu le nom de Moustapha dans la bouche de
3 certains officiers et d'autres personnes.

4 Est-ce que ces officiers ou ces autres personnes étaient des témoins ou des suspects que
5 vous avez auditionnés ?

6 R. Il y avait des témoins et certains suspects aussi qui avaient cité ce nom, je crois, deux
7 personnes, au moins deux ou trois personnes. Mais il y avait, entre autres, des témoins
8 et des suspects. Et je suis sûr que vous trouverez les procès-verbaux d'interrogatoire et
9 d'audition de ces témoins dans mon dossier.

10 Q. Vous souvenez-vous, dans le cadre de vos enquêtes, ce que ces témoins ou ces
11 suspects vous ont dit, à savoir à qui M. Moustapha faisait rapport à l'époque ?

12 R. O.K. Puisqu'il faut pas citer peut-être les noms, mais je crois qu'un chef, un officier
13 m'a fait savoir que Moustapha rendait compte de ses opérations sur le terrain, au même
14 titre que les autres chefs militaires, à M. le président de la République de l'époque.

15 Autrement dit, les chefs, ceux qui étaient sur le terrain, naturellement, le chef d'état-
16 major, le directeur de la sécurité présidentielle, tous les chefs de troupes qui étaient sur
17 le terrain rendaient compte directement au chef de l'État de l'époque.

18 Alors, est-ce que Moustapha, si c'était lui le chef suprême de... des hommes du MLC,
19 (*inaudible*) il rendait aussi compte de ses activités sur le terrain au chef de l'État. Mais ça,
20 il m'est difficile de confirmer cela, de certifier cela, parce que la précision qu'il faudrait
21 apporter, c'est que je tiens ces informations également d'autres personnes, et il m'est
22 difficile de certifier l'authenticité.

23 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, je m'en excuse, mais j'ai quelques
24 problèmes avec la transcription qui a disparu de l'écran. Peut-être que quelqu'un
25 pourrait m'aider, et je le remercie d'avance.

26 Merci infiniment de votre aide.

27 Q. Monsieur, pour le procès-verbal, qui était le chef de l'État à l'époque ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Le chef de l'État à l'époque était M. Patassé, Ange-Félix Patassé.

2 Q. Est-ce que M. Moustapha rendait compte à d'autres personnes de vos enquêtes,
3 d'après ce que vous ont permis de constater vos enquêtes ?

4 R. Je ne suis pas en mesure de répondre à la question, même par rapport à l'enquête.

5 Q. Partant de vos enquêtes, pouvez-vous en déduire quelle était la taille des troupes
6 MLC présentes en RCA à l'époque ?

7 R. Les faits sont... sont anciens, et vraiment je... je suis pas capable de vous dire combien
8 ils étaient, mais est-il qu'ils étaient très nombreux quand même — ils étaient nombreux.

9 On ne m'a pas... Est-ce que, pendant l'enquête, est-ce qu'on m'a dit le nombre ? Je ne
10 pense pas, mais ils étaient nombreux. Parce qu'on... on les trouvait à Bangui, on les
11 trouvait dans certaines villes de province. Je pense qu'ils sont... ils étaient nombreux.

12 Q. Êtes-vous à même de nous donner une estimation de leur nombre ?

13 R. Malheureusement, non. Mais ils sont... ils étaient nombreux ; peut-être... peut-être
14 qu'il ne faut pas exagérer mais il peut... c'est possible qu'ils atteignent 1000 hommes. Ils
15 étaient très nombreux. Je peux pas vraiment vous donner le nombre exact. Parce qu'on
16 les trouvait nombreux à Bangui. On les trouvait sur le tronçon, donc, qui va vers... vers
17 l'ouest, à Baoro, à Bossemptele, à Bossembele que vous venez de citer. On les trouvait
18 également sur le tronçon Sibut, en descendant vers... Karabando (*phon.*). Je suppose
19 qu'ils étaient nombreux quand même, mais je n'ai pas une idée vraiment du nombre
20 que je pourrais vous communiquer.

21 Q. D'après vos enquêtes, savez-vous de quelle partie de la RDC les hommes de
22 M. Bemba sont venus ?

23 R. D'après les enquêtes, ils sont entrés sur le territoire centrafricain à partir de Zongo —
24 Zongo, donc, qui est en face de Bangui.

25 Q. Toujours d'après vos enquêtes, quelle langue les troupes du MLC « parlaient-ils »,
26 selon les témoins et les victimes ?

27 R. Selon les témoins et les victimes, les... les hommes du MLC parlaient le lingala, je
28 crois — le lingala —, et peut-être certaines de leurs langues locales que nous ne

1 connaissons pas, mais ils ne parlaient pas sango — ils comprenaient pas sango.

2 Q. Comment les Centrafricains ont-ils reconnu la langue parlée par les troupes MLC ;
3 comment les gens ont-ils su qu'il s'agissait du lingala ?

4 R. Mais le lingala, nous sommes... la RCA est voisine à la... à la RD Congo. Et donc, c'est
5 facile de... c'est facile de savoir que la personne qu'on a en face parle le lingala. Il y a
6 certains Centrafricains qui comprennent également un peu le lingala. Mais c'est sûr
7 qu'ils parlent pas sango, ils parlent pas les langues de chez nous. Donc, ça peut être le
8 lingala, ça peut être leur langue locale là-bas que nous connaissons pas.

9 Q. À part les caractéristiques linguistiques, les témoins et les victimes ont-ils donné
10 des... d'autres caractéristiques qui permettraient d'identifier les troupes MLC ?

11 R. Au fait, il y a aussi leur accoutrement — il y avait leur accoutrement — parce qu'ils...
12 étaient pas habillés comme les hommes des troupes de chez nous. Ils étaient un peu mal
13 habillés et ils étaient pas non plus coiffés. Donc, ils n'avaient pas de coiffure et ils... ils se
14 chaussaient en bottes. Beaucoup ont mis des bottes ou des paires de Palladium et voilà.
15 Il y en avait qui... qui portaient une chemise, les tenues militaires en haut et un pantalon
16 civil et puis voilà. Donc, je crois c'est autant de... des éléments qui ont permis
17 d'identifier ces hommes. Et parmi eux, naturellement, vous trouverez également des
18 enfants. Il y a un certain nombre d'enfants qui étaient avec eux. Il y avait aussi des
19 femmes.

20 Donc, tous ces... tous ces éléments permettent de les identifier facilement. Et également
21 leur aspect physique, je crois que quand on... quand on a en face de soi un Congolais, on
22 sait de part leur physionomie, on les connaît.

23 Donc, ça a été facile de les identifier par rapport aux autres troupes, surtout par rapport
24 aux... à nos... à nos troupes Faca.

25 Q. Les victimes et les témoins vous ont-ils fourni des informations concernant les
26 troupes MLC selon lesquelles ils s'exprimaient en français aussi ?

27 R. En français, je sais pas mais je... je n'ai pas posé la question de cette manière-là. Mais
28 je crois que la plupart des... des éléments, donc, du... du MLC... ne parlaient que leur...

1 langue et peut-être très, très mal... il y en avait qui jonglaient un peu, qui faisaient des
2 efforts pour parler mais très mal soit le français, soit le sango. Donc, je crois... la plupart
3 ne parlaient que le lingala.

4 Q. D'après vos enquêtes, d'où les troupes de Bemba sont-elles arrivées en République
5 centrafricaine ?

6 R. Mais à Bangui, ils étaient... déployés d'abord...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : *(Correction de l'interprète)* À quel moment,
8 quand et non pas d'où.

9 LE TÉMOIN : Ah. Ils étaient, je crois, pour la première fois sollicités en... je crois
10 en 2001. Il y a eu un coup d'état qui a manqué et ils étaient venus la première fois, c'était
11 en 2001. Et je crois la deuxième fois en 2002, courant octobre, septembre ou
12 octobre 2002. Je n'ai pas les dates exactes en tête mais c'est, je crois, pendant cette
13 période-là. Ils étaient venus en 2001 pour, je crois, aider le chef de l'État de l'époque à
14 repousser, je crois, des gens qui voulaient le renverser. Après, ils sont repartis pour
15 revenir en octobre avec les menaces en... les hommes de François Bozizé qui étaient
16 pratiquement entrés... en passe de prendre... la ville de Bangui. Donc, je crois, ce sont là
17 les périodes. Voilà.

18 M^{me} KNEUER (interprétation) :

19 Q. Et à quel moment les troupes MLC ont-elles quitté la République centrafricaine ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Mais à la chute du régime de fin, donc le 15 mars. Je crois à partir du 15 mars.

22 Q. D'après vos enquêtes, où étaient basées les troupes MLC ? Où se sont-elles... ont-elles
23 établi leur base en arrivant à Bangui ?

24 R. Ils étaient basés dans les casernes de nos militaires. Ils étaient basés, je crois, au camp
25 Béal et au régiment de soutien, donc dans les casernes qui étaient justement... qui
26 étaient occupées autrefois par nos militaires, par les Faca.

27 Q. Pendant le conflit, est-ce que les hommes du MLC ont établi des... des bases ailleurs
28 en République centrafricaine ?

1 R. Hors du territoire centrafricain ? Mais là, je peux pas... je peux pas le savoir. Je sais
2 qu'ils viennent du RD Congo ; c'est tout. En dehors, je sais pas est-ce qu'ils ont une base
3 ailleurs ; je sais pas.

4 Q. D'après vos enquêtes, les troupes MLC se sont-elles déployées pendant le conflit de
5 Bangui dans d'autres régions du... du pays ?

6 R. Hormis Bangui ? Je sais pas si j'ai compris. Apparemment, je n'ai pas bien compris la
7 question. Mais si... Bon, si vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît.

8 Q. Une fois que les troupes du MLC sont arrivées à Bangui, est-ce qu'elles sont restées
9 pendant tout le conflit à Bangui ou est-ce qu'elles se sont déployées ailleurs, dans
10 d'autres endroits en République centrafricaine ?

11 R. Bien sûr que oui. Et on les a déployées également dans certaines villes de province.
12 On les... je crois, on les... on les retrouvait à Damara, à Sibut, à Bossangoa, je crois à
13 Bozoum, à Bossemptele. Donc, on les a réparties un peu partout dans les villes du nord
14 de la RCA, pendant la zone du conflit. Donc, ils étaient un peu partout en plus de
15 Bangui.

16 Q. Vous avez mentionné précédemment les rebelles de M. Bozizé. Qu'est-il arrivé à ces
17 rebelles lorsque les troupes du MLC sont arrivées à Bangui ? Est-ce que vous le savez
18 d'après vos enquêtes ?

19 R. Bon, mon enquête ne concernait pas les rebelles de M. Bozizé. Donc, je n'ai pas assez
20 de détails là-dessus. Je n'ai... je n'ai vraiment pas... je sais pas qu'est-ce qu'ils sont
21 devenus, mais est-il que c'est, je crois, face aux menaces — aux menaces — de ces... des
22 hommes de M. Bozizé que les... les troupes de M. Jean-Pierre Bemba étaient donc
23 sollicitées et venues à Bangui.

24 Q. Monsieur, d'après vos enquêtes, êtes-vous en mesure de dire à la Chambre si une
25 cellule de crise a été mise sur pied à un moment ou à un autre par une quelconque
26 partie ?

27 R. Bon, il y avait une cellule qui avait été mise sur pied par le président de la
28 République qui était encore à l'époque au pouvoir, et cette cellule naturellement est

1 composée d'un certain nombre de personnalités du pays. Donc, effectivement, il y avait
2 une cellule de crise qui était mise sur pied. Maintenant, s'agissant de son
3 fonctionnement, je suis pas capable de... de vous donner des détails là-dessus.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez des membres de cette cellule de crise, sans les
5 nommer ? Contentez-vous des titres peut-être ?

6 R. Oui. Il y avait le président de la République, le Premier ministre. Il y avait les chefs
7 d'état-major, du moins c'est ce qui m'a été cité... ce qui m'a été rapporté au cours de
8 l'enquête. Donc, il y avait le président, le Premier ministre, le ministre de la Défense, les
9 chefs... les chefs d'état-major des armées, le directeur de la sécurité présidentielle, le
10 directeur général de la gendarmerie et le directeur général de la police. Voilà, ce sont là
11 les personnalités qui composaient donc cette cellule-là.

12 Q. Vous avez affirmé que vous ne savez pas comment fonctionnait cette cellule, pouvez-
13 vous dire à la Chambre quelle était la fonction ou le mandat de cette cellule de crise ?

14 R. Mais la fonction... bon, je suppose que la fonction, c'était pour un peu réfléchir sur la
15 stratégie peut-être à adopter par rapport à ce qui se passait sur le terrain. Bon, mais le
16 mandat, je ne pense pas qu'il y a un mandat qui soit assigné à cette cellule-là. Mais
17 c'était pour voir comment est-ce qu'on pouvait peut-être organiser un peu les choses, les
18 tactiques sur le terrain, comment est-ce qu'il faut faire pour que les hommes, ceux qu'on
19 appelait à l'époque les loyalistes pouvaient être efficaces en face, donc sur le terrain. Je
20 crois que c'est ça.

21 Q. Savez-vous où a été mise sur pied cette cellule de crise ?

22 R. Cette cellule, je crois, se réunissait à la présidence de la République.

23 Q. Savez-vous, d'après vos enquêtes, si le MLC était représenté au sein de cette cellule
24 de crise ?

25 R. Non, Madame, je ne suis pas capable de répondre à cette question-là.

26 Q. À part la cellule de crise, au niveau de la présidence, savez-vous, Monsieur, d'après
27 vos enquêtes, s'il y avait une cellule de coordination sur le terrain pour les troupes ?

28 R. Je ne pense pas qu'il y ait une cellule de ce... en fait, qui faisait ce travail-là. Parce que

1 je vous avais dit que les chefs, les chefs rendaient compte directement au chef de l'État.
2 Donc la question, je l'ai posée mais la réponse qui m'a été donnée, c'est qu'il n'y avait
3 pas de coordination sur le terrain. Il n'y avait pas de coordination, il y avait pas une
4 cellule qui faisait la coordination des opérations sur le terrain.

5 Q. D'après vos enquêtes, lorsque les Banyamulenge ou les troupes du MLC étaient
6 déployées sur le terrain, est-ce qu'elles opéraient seules ou de concert avec d'autres
7 groupes ?

8 R. Merci.

9 J'ai donné, je crois, à vos enquêteurs, j'ai fourni un certain nombre de noms de
10 personnalités, de chefs militaires qu'il faudrait entendre pour avoir des précisions de ce
11 côté-là. Donc je ne sais pas, je ne peux pas répondre à la question. Je vous prie de la
12 poser à ceux qui étaient à la tête de l'armée à l'époque des faits.

13 Q. Monsieur, à part les connaissances que vous avez des événements qui découlent de
14 vos enquêtes, avez-vous été témoin, personnellement témoin, des crimes qui ont été
15 commis à l'époque et dont on vous a parlé ?

16 R. Non, Madame. Parce qu'à l'époque des faits j'étais à 600 kilomètres de Bangui, et
17 naturellement je ne pouvais pas prendre le risque de... de venir de temps en temps à
18 Bangui. J'étais venu, je crois, une seule fois, et j'étais venu aux obsèques d'un collègue.
19 J'y étais resté, donc j'étais resté à Bangui, je crois, seulement pendant trois jours, j'étais
20 reparti. Je n'ai pas été témoin d'une quelconque exaction de ces hommes-là.

21 Q. Pendant les trois jours que vous avez passés à Bangui durant la période qui nous
22 intéresse, étiez-vous en mesure de voir les troupes du MLC ?

23 R. Bien sûr. J'ai commencé à les voir à Baoro. Ils étaient déjà à Baoro, ils avaient érigé
24 des barrières. Donc on pouvait déjà les rencontrer à partir de Baoro jusqu'à Bangui. Je
25 les ai vus.

26 Q. Étant donné ce que vous avez pu voir, êtes-vous en mesure de décrire la composition
27 des troupes du MLC et leur apparence ?

28 R. La composition, je ne sais pas ; mais leur apparence, j'ai... je crois, je vous ai fait une

1 description sommaire ici. C'est des gens qui... qui sont mal habillés, excusez-moi, mais
2 ils sont mal habillés, comparativement à nos hommes, donc aux militaires de l'armée
3 régulière. Et parmi eux, il y a des petits enfants, assez d'enfants là-dedans. Ils sont mal
4 chaussés, ils sont mal habillés, ils sont pas coiffés, ils n'ont pas de béret, ils n'ont pas
5 d'insigne de corps. Voilà. Et ils ne parlent pas sango, je reviens là-dessus. Donc c'est
6 facile de les distinguer par rapport aux autres soldats.

7 Q. Étiez-vous en mesure d'entendre les soldats du MLC parler ?

8 R. Non, Madame. En lingala, non. Mais il y en a un dans le... souvent, il y a toujours un
9 qui fait des efforts pour parler français dans le groupe. Donc la conversation entre eux,
10 naturellement, et nous, parce qu'on était venus en cortège à la place mortuaire, donc on
11 parlait français, ils font des efforts, il y a toujours un qui parle français et c'est celui-là
12 qui se présente à nous pour nous demander des explications. Voilà.

13 Q. Monsieur, je ne sais pas si ma question était suffisamment claire. Étiez-vous en
14 mesure de vous rapprocher des soldats du MLC au point de les entendre parler ? Et je
15 ne vous demande pas si vous étiez en mesure de comprendre ce qu'ils disaient.

16 R. Les entendre parler entre eux ? Est-ce que... Bon, mais de toutes les façons, je vous
17 avais dit que le long du voyage, nous avons donc eu affaire à ces hommes-là, et
18 généralement il nous a fallu nous entretenir avec eux pour qu'ils nous laissent continuer
19 le chemin. Donc je les ai entendus parler, je crois, à maintes reprises. Mais quand ils
20 parlent leur patois, je ne comprends pas. Quand nous nous adressions à eux, nous
21 faisons des efforts pour qu'ils nous comprennent, donc nous parlions un peu français.
22 Et je disais qu'il y a toujours un qui était en mesure de comprendre ce que nous disions.
23 Voilà. Je ne sais pas si c'est...

24 Q. Comment avez-vous pu identifier la langue que parlaient les soldats du MLC entre
25 eux ; comment avez-vous pu identifier cette langue comme étant le lingala ?

26 R. Je ne peux pas certifier que c'était le lingala, mais je vous rassure, ce n'était pas la
27 langue nationale. Ce n'était pas l'une des langues du pays, donc ce n'était ni le sango ni
28 les patois de chez nous. Mais je ne peux pas savoir est-ce que c'est le lingala ; est-ce que

1 c'est une autre langue, mais... Voilà.

2 Q. S'agissant de la description des troupes du MLC que vous avez fournie à la
3 Chambre, y a-t-il d'autres caractéristiques identifiantes qui vous viennent à l'esprit, que
4 vous n'auriez pas mentionnées ?

5 R. Non, Madame. Mais c'était facile de les identifier quand même. C'était très facile de
6 les identifier. Généralement, ils se déplaçaient en groupe ; et puis avec l'accoutrement
7 qu'ils avaient, avec leur manière de parler, on les identifiait facilement.

8 Q. Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous décrire comment vous pouvez faire la
9 différence entre les troupes du MLC et d'autres troupes ; par exemple, les forces
10 nationales, les Faca ou l'USP ?

11 R. Oui – pardon.

12 Les Faca, c'est, je crois, c'est... ils appartiennent à l'armée nationale, à l'armée donc du
13 pays. Ils ont des bérets. Ils ont une couleur de béret que tout le monde connaît. Ils
14 mettent des bérets rouges, ils ont des insignes de corps. Ils sont tous bien habillés. Ce
15 n'est pas parce que je suis centrafricain que je dis ça, mais ils sont bien habillés. Voilà.

16 Donc quand on les voit, on sait que c'est un élément de Faca. Quand on voit un élément
17 de la sécurité présidentielle, on le distingue du Faca par la couleur de la tenue et par
18 l'insigne de corps, et...

19 Voilà, donc il y a quand même des signes distinctifs qui nous permettent de savoir que
20 tel appartient à tel corps de l'armée. Bon, ces insignes, on ne les retrouve pas avec les
21 hommes du MLC. Les hommes du MLC n'ont pas de béret avec.... voilà, avec une
22 couleur précise. Donc généralement ils mettent des casquettes, sinon ils ne sont pas
23 coiffés, sinon ils mettent tout ce qu'ils trouvent à la tête. Voilà.

24 Ils mettent également des bottes, je l'ai dit. Donc on peut les distinguer vraiment de nos
25 hommes. On les distingue.

26 Et nos hommes, ils sont disciplinés aussi, hein, nos militaires. Ils ne sont pas méchants.
27 Voilà.

28 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, nous

1 avons fait des avancées importantes aujourd'hui. Malheureusement, je ne serai pas en
2 mesure de terminer mon interrogatoire aujourd'hui. Je vais devoir poursuivre demain,
3 mais je crois que demain matin nous pourrions déjà terminer l'interrogatoire de
4 l'Accusation.

5 Madame le Président, je pense que le moment serait opportun pour nous arrêter.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame, Kneuer.

7 Monsieur le témoin, merci beaucoup de vos efforts, d'avoir passé tout l'après-midi à
8 déposer. Nous allons à présent lever l'audience. Nous reprendrons demain matin, à 9 h
9 30. Et nous serons dans la salle d'audience n° 1.

10 Je saisis cette occasion pour remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants... des
11 représentants légaux des victimes. Et j'espère que M^e Douzima et M^e Zarambaud seront
12 en mesure d'être avec nous demain matin, que les problèmes auxquels ils se sont
13 heurtés, leur problème d'avion sera réglé.

14 Je remercie aussi l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

15 Évidemment, comme toujours, je remercie nos interprètes et nos sténotypistes.

16 Je demande à l'huissier de bien vouloir accompagner le témoin hors du prétoire.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 L'audience est levée.

19 M. LE GREFFIER : All rise.

20 *(L'audience est levée à 17 h 59)*

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,
23 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le
24 courriel en date du 9 janvier 2015, la version de la transcription avec ses expurgations
25 est rendue publique.